

- Institutions internationales -

Introduction :

Les institutions internationales concernent les états et les organisations internationales. Elles regroupent trois notions :

1. La société internationale

Ensemble des acteurs qui organisent les relations internationales et qui tissent des liens au-delà de notre état. Il faut comprendre par-là que notre monde est un village planétaire composé de 6 milliards 900 millions d'habitants. Cette humanité se décompose en sociétés élémentaires interétatiques (= une société d'état). Cette dernière est la principale organisatrice de la société internationale.

Cette société suit une double évolution :

- L'institutionnalisation des relations internationales : mise en place avec l'essor des organisations internationales (personnes juridiques venant organiser les relations de coopération). Les différents états de la société internationale tissent des relations entre eux (économiques, politiques, militaires).
- Trans-nationalisation des relations internationales : développement des relations entre les personnes privées. Ce sont des personnes individuelles (non sujet au droit international).

2. Les relations internationales

DEF :

Les relations internationales s'étalent sur plusieurs disciplines et divergent selon la finalité de l'étude (selon si elle est tournée vers la réflexion, la recherche, l'action), selon les doctrines de chaque pays, les courants.

Il y a différentes conceptions :

- Marxiste : le facteur économique explique les relations internationales.
- Tiers-mondiste : elle reprend le facteur économique du Marxisme mais milite pour une redistribution du pouvoir politique et économique dans le but de corriger les inégalités.
- Géopolitique : selon laquelle les états seraient dépendants de leur situation géographique, de leur environnement. Et il est vrai que l'aspect physique de l'état amène des considérations stratégiques : guerres, invasions.
- Réaliste : cette conception met l'accent sur le rôle de l'état qui est au cœur des relations internationales. Elle se fonde sur la puissance de l'état.

Les relations internationales sont conflictuelles : « l'homme est un loup pour l'homme », Le prince – Machiavel etc. Kennedy : « L'histoire des relations internationales n'est que la montée et la chute des grandes puissances ».

En fait, le système international est anarchique et les états cherchent alors à maximiser leur puissance. La société internationale devient stable lorsqu'elle parvient à équilibrer les

systèmes de force en dissuadant (par l'armée, le nucléaire) – Par exemple : l'équilibre de la terreur. Tout ceci contribue à dévaloriser le droit international.

Aujourd'hui notre conception est « néo-réaliste » et tient compte des critiques faites sur les autres conceptions auparavant.

ÉVOLUTION :

Les instruments principaux de la politique internationale des états sont les « diplomates » et les « soldats ». Ainsi, la paix et la guerre sont deux formes de la société internationale qui s'alternent.

Ces deux figures (diplomates et soldats) et ces deux états (paix et guerre) sont témoins d'évolutions divergentes :

- D'une part les relations internationales évoluent vers des relations pacifiques. Dans le passé, la guerre était un attribut tout à fait normal dans la société mais grâce à l'évolution des mentalités, de l'opinion publique ainsi qu'aux effets catastrophiques de l'après-guerre, de nos jours, les textes d'organisations internationales stipulent que la guerre est interdite. Sauf dans certaines conditions : la légitime défense (ex : attentats terroristes du 11 septembre).
- A la fin de la seconde guerre mondiale est apparu le système de relations constitutionnelles. Les Relations Internationales s'incarnent dans des organisations créées par l'Etat. Ses rapports vont s'inscrire dans la durée au travers ses institutions internationales. (ex : ONU...). Ses institutions internationales vont-elles-mêmes secréter un arsenal juridique. Les institutions internationales sont au service des relations internationales.

3. Institutions internationales et droit international

Ils créent des règles juridiques imposables aux Etats (règles de l'eau...). Le droit international est défini comme un ensemble de règles qui s'appliquent aux relations internationales qui dépassent le cadre de l'Etat.

Est-ce que le droit international existe ? Il y a eu une thèse selon laquelle le droit international n'existe pas et certains auteurs contestent son existence sur la base de plusieurs arguments. Dans notre société internationale, il n'y a pas d'autorité supérieure, d'assemblée législative (assemblée internationale qui crée les règles), d'exécutif international (qui les applique), de juge internationale. Donc l'absence de toute contrainte à l'égard des Etats qui violent la règle donne l'impression que le droit international n'existe pas ou est inutile. En conclusion selon ses auteurs, la création du droit international et son application repose sur un rapport de force, propose sur la bonne volonté des Etats. Cette société est anarchique, violente, c'est un rapport de force et les Etats n'appliquent que les règles qu'ils ont décidé d'appliquer. (EX : De nombreuses résolutions de l'ONU ou de l'assemblée ne sont pas appliquées contre l'Iran, la Syrie...).

On peut réfuter ses arguments : elles procèdent d'une idéalisation de l'Etat d'un système étatique (C'est une autorité supérieure qui crée le droit et qui l'applique sans résistance car la règle est acceptée de tous) A l'intérieur de l'Etat le contenu de la règle c'est le résultat d'un rapport de force politique, mais aussi rapports de force sociaux. L'explosion du

contentieux, c'est que le droit n'est pas respecté. Ces thèses considèrent que le modèle Etatique est le seul vrai modèle juridique. Mais ce n'est pas vrai, la société internationale à son propre système juridique, ses propres modèles, et principes. Le système international est fondé sur le principe d'égalité des Etats alors que le système Etatique est fondé sur le principe de subordination (des citoyens, aux organes). Les Etats sont les auteurs du droit international mais aussi sujet du droit c'est-à-dire qu'ils vont appliquer le droit qu'ils vont créer donc il faut de la bonne volonté et la bonne foi des Etats. La procédure la plus appliquée dans les relations internationales est la négociation (le compromis). Ces thèses qui contestent le droit international ignorent la vie internationale au quotidien.

Chapitre préliminaire : l'évolution de la société internationale

Paragraphe 1 : Naissance et développement de la société interétatique

Avec le renforcement du pouvoir royal et l'émergence de l'Etat, dès le XVème siècle, les relations internationales vont se développer pour garantir l'égalité entre les empires, entre les princes chrétiens et païens. Il y a plusieurs techniques comme les traités, les solutions diplomatiques (envoi et création d'ambassadeurs au service de la paix). Au XVIIIème siècle va se développer un véritable droit diplomatique et consulaire qui est le seul droit jusqu'au XIXème siècle. Avec ses deux instruments juridiques, les relations internationales s'articulent autour de deux objectifs : Le maintien de la paix et Le développement économique. D'autre part, va se développer à partir de XVème une autre forme de conquêtes : la conquête des peuples « non civilisée) dans un but économique (commerce) mais aussi « humanitaire ».

Traité de Vienne : il va faire prendre au droit international un développement considérable. L'objectif de ce traité est de réorganiser l'Europe qui a été bouleversé par plus de 20 ans de guerre et se partager l'Empire Napoléonien. C'est le premier traité multilatéral. C'est aussi le dernier traité où seul les Européens sont signataires.

En 1776, les USA sont indépendants mais ce ne va pas beaucoup ébranler le centre du monde car toute l'Amérique est entre les mains de l'Empire.

Mais à partir de 1804, la guerre contre Napoléon va couper l'Espagne et le Portugal de leurs possessions. Ses empires vont alors disparaître. C'est la 1^{ère} décolonisation et un océan va les séparer. Les puissances européennes chasser de l'Amérique vont aller ailleurs, et vont aller coloniser donc les droits internationales vont s'éparpiller dans le monde. La fin de la 1^{ère} guerre mondiale va constituer une étape importante pour les relations internationales.

Paragraphe 2 : La SND ou l'institutionnalisation des relations internationales

Après la 1^{ère} guerre mondiale, il y a de vraies évolutions mais surtout une vraie prise de conscience internationale donc il faut trouver des solutions pour régler des différends. La Société internationale va alors s'organiser autour de la SND (société des nations en 1919 par le traité de Versailles.) elle va s'institutionnaliser sur la base de principes pérennes. C'est la première organisation permanente (avec trois organes) qui a une vocation universelle et regroupant des Etats souverains. La société internationale est une société de paix et va vite déchanter (1935 : aucune sanction contre l'Espagne franco) et n'a rien fait contre l'évolution des certaines puissances (fascisme). La période va donc être courte.

Paragraphe 3 : La société internationale contemporaine

Après la 2nd guerre mondiale, la coopération internationale va s'accélérer : un phénomène pendulaire d'indépendance et de regroupement. A partir du XIXème siècle, les empires vont s'effondrer. Les dominations coloniales et idéologiques tombent. Il y a une multiplication d'Etat indépendants. Parallèlement s'est manifestée la volonté de coopérer.

La révolution technique et les évolutions économiques ont changé le visage de la société internationale. Jusque dans les années 90, il y avait 3 systèmes économiques : l'économie de marché des pays développés, une économie planifiée chez les soviétiques et une économie du tiers monde. Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul système économique.

La société internationale n'est plus la même au regard d'une certaine crise. Il y a une prise de conscience universelle de la protection des droits de l'homme. Protection aussi de l'environnement : les intérêts sont maintenant planétaires. Ça fait aujourd'hui l'objet de traité, de conventions internationales. Le facteur politique a bien évolué. Elle commence à la 2nd guerre mondiale

A. Les relations entre les deux blocs

Les relations internationales vont s'organiser autour des deux vainqueurs (USA et URSS) qui vont constituer deux blocs étanches et séparé par un rideau de fer. D'un côté un monde « libre » dominé par la démocratie libérale et les camps « anti-impérialiste » dominé par l'économie marxiste. Entre eux une guerre froide que l'on peut résumer « paix impossible guerre improbable » Aron. La guerre froide sera leur relation jusqu'aux années 50. Le facteur de stabilité sera l'équilibre de la terreur : un principe stratégique qui repose sur la dissuasion militaire et en particulière militaire. Cet antagonisme, va s'institutionnaliser parce qu'elle va donner lieu à des alliances (politiques mais surtout militaire) En 1954, l'URSS signera avec ses satellites le pacte de Varsovie. Chaque bloc va élargir leur influence et en arrière-plan, de nombreux conflits régionaux. Le blocus de Berlin en 1959. Peu à peu cette guerre froide va se tasser avec la mort de Staline. Mais surtout, la contestation de chaque bloc va amplifier cet effet. Dans le bloc occidental, le leadership américain est contesté. Roosevelt se méfait de De Gaulle. Il y a une vision Gaulliste de la France, elle a une certaine autorité. Ça a imprimé la diplomatie de la France. De Gaulle veut que la France conserve cette vision et ne soit pas sur le joug des Américains. Il veut créer une troisième voie entre les USA et l'URSS. Il va claquer la porte de l'Otan (pour y revenir sous Sarkozy) et aussi de sa volonté de s'affranchie des USA, de Gaulle va avoir des réticences de tous ce qui parle Anglais et en particulier la Grande Bretagne. En 2003, Chirac, quand il refuse d'aller en Irak, il refuse l'unilatéralisme Américain, « cela reste l'honneur de la France de participer à la guerre en Irak ... »

B. L'effondrement du bloc de l'Est ou les Trois glorieuses (1989 à 1991)

C'est la période au court de laquelle l'empire soviétique qui a failli dominer le monde, personne n'aurait parié sur cet effondrement subit du bloc de l'Est. En 1985, Gorbatchev arrive au pouvoir avec la volonté de libéraliser la vie politique, les régimes politiques. Dans cette bèche, tous les pays vont s'y engouffrer car elle est contagieuse et va gagner tous les pays du globe (Allemagne avec la chute du mur de Berlin en 1989, mais aussi la Pologne, la Hongrie, la Tchécoslovaquie en 1990, la Roumanie) De manière surprenante, sans violence, ces Etats ont choisi la transitions démocratique, la révolution phrase de Haven « si ce n'est la

révolution de velours » Dans ce mouvement inéluctable, le pacte de Varsovie va se dissoudre en 1991. Il reste alors un empire : l'URSS qui est un état fédéral. Il ne peut plus répondre aux pressions de ces sessions. Dans ce mouvement irrésistible, l'URSS est dissoute et la reconnaissance de douze républiques indépendantes menée par Boris Eltsine (futur président de l'Ukraine). Ces républiques connaîtront des révolutions.

Observations :

- Il y a un cas apart dans ce mouvement de libération qui est tombé pendant 10 ans dans une guerre civile : la Yougoslavie.
- Lorsque les empires tombent, lorsque les régimes autoritaires tombent, la démocratie ne suit pas toujours. Au contraire, à la place, on a eu le droit à des nationalismes les plus malfaisants. Au lendemain de l'implosion du bloc de l'Est, la société internationale a modifié sa physionomie.

C. La société après l'effondrement du bloc de l'Est

Il y a donc des conséquences essentielles :

1. Le développement des armements

Il y a différents traités en particulier entre les Russes et les Américains. Après Hiroshima, on croyait que la puissance militaire n'était plus le symbole de la puissance. Chez les Occidentaux il y a eu des traités de désarmements mais la tendance s'est inversée ailleurs. Jusqu'à présent, le nucléaire était aux mains de quelques Etats « le club nucléaire » était fermé (notamment entre les vainqueurs de la 2nd guerre mondiale) En Iran, le président a dénoncé « l'apartheid nucléaire ». L'Iran continue son programme militaire même aujourd'hui.

Aujourd'hui, on peut aussi douter de la dissuasion militaire pour asseoir sa puissance et en particulier face à des kamikazes qui se suicident (contre les tours 11sept 2001 qui est un peu la limite des systèmes défensifs et dissuasifs classiques) la guerre globale contre le terrorisme est non seulement pas très efficace (Irak et Afghanistan) et a donné lieu à un gros coup de projecteur sur Al Qaïda.

2. La société internationale des années 90 : vers un nouvel ordre mondial universel et pacifique ?

Il est vrai que dans les années 1990, pour la première fois, un ordre politique, idéologique économique s'est effondré de manière pacifique et imprévue. Ça a fait naître l'espoir d'un nouvel ordre international. Georges Bush Père « un monde dans lequel la liberté et les droits de l'homme sont respectés par toutes les nations ». Evidemment, c'est Atif parce qu'on se retrouve dans un monde dominé par un Etat superpuissant : Les USA. Il voit se multiplier ses ennemis à son encontre si bien qu'au contraire, dans les années 90, il y a eu beaucoup de conflits.

3. La mutation dans la nature des conflits

Plusieurs remarques sur l'état du monde depuis 90's :

a. depuis les 90's, la paix dans le monde est beaucoup moins menacée par un grand conflit mondial que par la multiplication des conflits interethniques, par des guerres civiles, l'ONU devra faire face à des rivalités tribales, des milices qui hantent les populations. Les conflits interétatiques ont été remplacés par des conflits intra-étatiques, et ce sont eux qui ensanglantent la planète.

b. Est-ce que le XXIe siècle est menacé par une autre sorte de conflit ? Une sorte de guerre globale entre les civilisations ?

Thèse très largement répandue mais contestée par les diplomates selon laquelle « un choc de civilisations » serait en train de se produire et hanterait le début du IIIe millénaire. Le 11/09/01 serait le symbole, la démonstration funeste, de ce choc. Samuel Huntington l'a portée, et selon cette thèse, aujourd'hui, depuis les années 2000, après l'explosion des empires, qui ont donné lieu à ces conflits de proximité, on se trouverait en présence d'un gigantesque affrontement entre les civilisations, deux (L'occident judéo-chrétien, et l'islam). La thèse peut apparaître séduisante surtout après le 11 septembre, qui a blessé la dignité américaine. La symbolique est terrible. D'autant plus qu'elle a donné suite à une politique américaine basée sur l'idée de guerre globale, l'axe du mal. Evidemment il faut totalement rejeter cette thèse, car elle est fautive et dangereuse.

Depuis 20/30 ans, montée en puissance de l'extrémisme religieux, Abbas « un radicalisme politique, un fanatisme sacrificiel ». Pour endiguer la montée en puissance les occidentaux se sont appuyés sur de nombreux leaders, notamment arabes, pour contenir cet extrémisme. Pour autant, cette thèse n'est pas acceptable car dans les nombreux conflits que l'on a eu dans les années 90, ce sont les fidèles d'une même religion qui ont été les victimes les plus nombreuses. Dans les nombreux conflits, en Algérie etc, les musulmans sont les premières victimes ... On est loin d'un choc des civilisations ...

Cette thèse est dangereuse car elle fait l'amalgame entre trois choses : le terrorisme islamiste qui répand la terreur, le fondamentaliste qui prône un islam politique radical, les millions de musulmans qui pratiquent ou non.

Alors évidemment, plusieurs questions pour terminer :

- est-ce que le 11/09 a modifié l'ordre mondial, et les rapports de forces ?
- Est-ce que cet attentat a créé une rupture dans les RI ?
- Est-ce que le 11 Septembre a été un événement stratégique ou un fait divers seulement ?

Quand on croit à la thèse précédente, le 11/09 a été un tournant historique. Et l'attentat a eu quelques conséquences, c'est lui qui a entraîné la riposte américaine en Afghanistan pour abattre le régime des talibans qui protège Al-Qaïda. Sur cette question-là, Hubert ... ministre des affaires étrangères français à cette époque, dira que ce n'est pas un événement stratégique mais « un pic de tension extrême et spectaculaire » entre l'islam et l'occident.

Est-ce que le 11 septembre a modifié l'équilibre dans la puissance américaine ?

Ce leadership US s'est fragilisé, pour de nombreux auteurs, non, le monde avant le 11/09 était en pleine mutation. Cela n'a pas précipité le déclin de l'empire américain, en pleine recomposition avant le 11/09. Bush à la tête des US, il est évident qu'avec la politique unilatérale et « simpliste » de Bush, le fait d'aller en Afghanistan qui a coûté des milliards. Face à la montée de grandes nations que l'on appelle les « bricks » (Brésil, Russie, Inde, Chine, South Africain), qui étaient en voie de développement, face au déclin de l'Europe. Il y a un basculement de la puissance économique, qui entraîne fatalement un basculement de la puissance politique.

Pour les auteurs, le dernier événement historique c'était le 09/11/89, la chute du mur de Berlin.

Les nations étaient fragilisées, est-ce que la mort en mai 2011 de la tête d'Al-Qaïda vient clore la séquence de 10 ans après le 11 septembre, est-ce que c'est la fin du terrorisme ? NON car le 11 septembre est un terrible dramatique fait divers.

Al-Qaïda : la chute de son chef vient démontrer que le terrorisme n'a absolument pas chassé les tyrans, en particulier les tyrans arabes, mais que c'est le peuple qui a un moment donné n'a plus eu peur, et a chassé les Ben Ali, les Moubarak ...

Le peuple arabe ne pouvait pas choisir la démocratie, et ils ont démontré que l'aspiration à la démocratie était un très bon moteur de changement de régime.

Une annonce incroyable : en effet alors que la zone euro traverse une crise majeure, du fait de la dette souveraine des états, les grands pays émergents ont décidé d'aider l'Europe, et il y a une espèce de basculement symbolique qui est assez incroyable. C'est un événement politique, et c'est la preuve qu'il y a une espèce de basculement du centre de gravité, le pouvoir change de place dans le monde.

Ces états, pendant des siècles et des siècles, ont été inféodés à l'Europe, ils faisaient partie des empires, ils étaient colonisés, puis ont acquis leur souveraineté, d'un point de vue juridique indépendants, mais économiquement sous la coupe des institutions financières, sous respiration artificielle. Aujourd'hui ces états proposent leur aide à cette vieille Europe. Il faut sauver l'Europe, car ils ont besoin d'un euro fort pour contrer le dollar.

La zone de paix fragile est quand même l'Europe

[Section 2 : Evolution des buts poursuivis de la société internationale](#)

L'évolution historique, politique, et il est vrai qu'il y a eu une évolution des buts poursuivis, dans la société internationale, le premier but reste la sécurité et le maintien de la paix, et au travers de différents dispositifs. L'équilibre dans les forces pour empêcher une prise de contrôle de quelque état. Important dans l'institutionnalisation des états.

Vivre en paix et en sécurité cela reste un droit fondamental pour chacun. La recherche de la paix était un but original.

Ensuite, au fur et à mesure que les questions économiques sont devenues importantes, de nombreuses institutions sont venues répondre à ces objectifs que sont la prospérité et le développement économique.

Sont apparus d'autres objectifs, tout aussi fondamentaux, la protection des droits de l'homme et la promotion du développement durable, là aussi avec la création de nombreuses institutions dédiées à ces objectifs.

Les acteurs de la société internationale :

Cette société internationale est constituée de sociétés humaines plus restreintes, et les plus nombreuses ce sont les états, les collectivités étatiques. Dans la doctrine classique du droit international public, la société internationale est une société interétatique. Le droit international public est le droit des relations entre les états. Les États sont les principaux acteurs et sujets de ce droit international.

TITRE 1 : LES ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE

Chapitre 1 : l'Etat : acteur essentiel de la société internationale

Section 1 : Les éléments de la définition de l'Etat

Cette population mondiale est morcelée entre 193 états membres de l'ONU, phénomène étatique qui a connu un succès fulgurant, depuis 1945, leur nombre a été multiplié par 4. Historiquement les « nations » considèrent que la seule manière d'exister c'est d'être un état. D'où la requête palestinienne, les Kurdes, les Flamands ? Il existe une grande diversité entre eux, et pourtant ce sont des états. Alors la doctrine classique qui a mis en avant trois éléments de définitions.

- Le Territoire
- La population
- Le pouvoir politique

Il n'y a pas d'état sans territoire, en effet chaque état est inscrit sur le globe, chaque état est placé dans un environnement sur la carte du monde. Il y a de nombreux territoires sur le Globe, certains sont des espaces étatiques, soumis à la souveraineté de l'état, et d'autres ne sont pas étatiques ?

Définition de l'état : c'est une personne morale, un être fictif et abstrait qui a une personnalité propre, qui détient le pouvoir politique, c'est à dire qu'historiquement, l'état est né de l'institutionnalisation du pouvoir politique, à l'origine les personnes physiques détenaient le pouvoir, et elles l'ont transféré à une institution, à une personne morale.

Cette institution est seule détentrice du pouvoir politique, la couronne, la nation etc ...

Cet état va s'implanter sur un territoire, un espace géographique sur lequel va s'exercer les compétences étatiques -> plénitude des compétences de l'état, qu'il va exercer à titre exclusif et souverain.

Ce territoire a plusieurs caractéristiques.

Paragraphe 1 : Le territoire

A. le territoire terrestre :

C'est par convention, par traité. Ce territoire est défini conventionnellement soit par des frontières naturelles (Pyrénées) soit par des frontières abstraites, fictives. Il comprend le sol, le sous-sol, et les eaux qui sont comprises à l'intérieur des frontières ... L'état a une fixation au sol, cela veut dire que dans ses frontières, l'état porte une certaine stabilité. D'ailleurs, prévaut le principe d'intangibilité des frontières dans toutes les institutions. D'ailleurs les états en Afrique par exemple, nouveaux, issus de la décolonisation, ont gardé les mêmes frontières données autoritairement par les métropoles. Cette stabilité est relative car elle a dépendu des contingences historiques ; Les frontières FR ont évolué tout au long de

l'histoire (Alsace – Lorraine). Quand il y a des différents frontaliers qui viennent fragiliser cette stabilité, cela peut donner lieu à des règlements juridictionnels devant la CIJ, cour internationale de justice. A l'intérieur de ses frontières, l'état va assurer la protection de sa population, et en particulier de l'identité de sa population, notamment par les contrôles aux frontières, il va assurer la sécurité de son territoire, l'intégrité de son territoire par d'autres contrôles.

Les frontières s'effacent en particulier dans la construction communautaire (Europe de l'espace Schengen).

B. Le territoire aérien :

Le droit aérien est très récent, enfin moins ancien que le droit maritime, en effet c'est un droit qui est forcément plus récent, pour la circulation des aéronefs. En d'autres termes, le statut du territoire aérien s'est imposé avec le développement de l'aviation, notamment militaire (1ere GM) au XXe siècle. Il faut attendre la convention de Paris de 1919 qui vient attribuer à chaque état un territoire aérien. Il est la couche atmosphérique qui couvre le territoire terrestre et maritime. Chaque état a un territoire aérien. En vertu du droit international, chaque état exerce une sécurité absolue sur son territoire aérien. L'état a l'entière liberté d'autoriser ou non le survol de son territoire. A contrario, si le survol du territoire de l'état n'est pas autorisé, on considère que c'est une atteinte à la souveraineté de l'état, qui peut demander que cesse ce survol illégal de l'état, en exigeant l'atterrissage de l'appareil, sans toutefois utiliser la force (missiles).

Au-delà de ses frontières, l'espace aérien est internationalisé, il relève du droit international, et s'appliquent plusieurs principes dont la liberté de survol de la haute-mer encadrée par des règles établies par l'OACI, L'organisation de l'aviation civile internationale (convention de Chicago 1944), sa mission est d'élaborer les règles de la navigation aérienne, dont l'établissement de couloirs aériens. De la même manière, le territoire a un domaine hertzien, c'est à dire que l'usage des ondes et des fréquences radioélectriques sur le territoire n'est pas libre, est soumis à autorisation donnée par l'état (CSA).

En principe, les aéronefs comme les bateaux, ont la nationalité de l'état dans lequel ils ont été immatriculés. D'un point de vue juridique, ils sont soumis au droit de l'état, et leur responsabilité est engagée en cas de dommages, l'état a des obligations vis à vis des aéronefs, vérifier que l'engin répond à toutes les conditions de sécurité possibles. Lorsqu'il y a un accident, soit il dépend de la faute du pilote, soit cela dépend d'un défaut de l'avion, et l'état est engagé de sa responsabilité.

Quid de l'espace extra-atmosphérique, c'est à dire de l'espace extra-atmosphérique ? Non : c'est un espace qui a été internationalisé dans les années 60, avec les progrès techniques, cela a été une entreprise majeure justifiée par des besoins de connaissances, mais également par des intérêts économiques des états. Il a fallu trouver un cadre juridique, le droit de l'espace, qui organise le régime de l'utilisation de l'activité spatiale. Ce cadre juridique, on le retrouve dans le traité du 27 janvier 1967, traité sur l'espace extra-atmosphérique, le traité E, dans son article 2, il dispose « y compris la Lune, et les autres

corps célestes ne peuvent faire l'objet d'appropriation nationale, c'est une RES MULUS, cela n'appartient à Personne, donc à tout le monde.

Comment on définit la limite entre ce qui est espace atmosphérique et espace extra-atmosphérique, y a-t-il une frontière invisible ?

La limitation n'est pas physique, par convention on n'a pas trouvé, si bien que la délimitation est plutôt fonctionnelle, c'est à dire que le droit de l'espace s'applique aux activités spatiales, et en particulier durant la phase de l'envol, c'est à dire le droit de l'espace s'applique donc sur toute la trajectoire pour atteindre n'importe quel endroit. Quand il y a une fusée qui part de Kourou en Guyane, elle traverse de nombreux territoires avant d'atteindre l'espace

C. Le territoire Maritime :

Le droit maritime est un droit ancien. Les pays qui avaient un large espace maritime ont pu envahir le monde. La convention de Montégobey (30 avril 1982), appelé aussi traité M : la liberté des mers c'est-à-dire la liberté totale de navigation que seul la sécurité des Etats riverains peut venir délimiter. Ce territoire est composé de différentes couches sur lesquelles s'appliquent différents degrés de souveraineté comme une sorte de dégradé de souveraineté c à d plus on va vers la côte plus la souveraineté est importante et plus on va vers la mer... C'est pour éviter que cette richesse soit accaparée par différents Etats (régime de protection organisée par le droit international). Pareillement pour les rivages qui longent les littorales.

➤ La mer territoriale

La mer territoriale est la partie qui va être le prolongement maritime du territoire terrestre. A partir des lignes de bases (traité M) c à d la borne de basse mer qui longe le littoral, la mer territoriale peut s'étendre jusqu'à 12000 nautiques (22km). Si deux Etat qui se font faces sont séparés par une mer de moins de 22000 nautiques, la délimitation se fera par égale distance. Donc de part et d'autre de cette ligne, la souveraineté de l'Etat sera différente. La souveraineté sera économique, sécuritaire (droit national). L'Etat va établir différentes réglementations (couloir maritime...) sauf le respect d'une règle de droit internationale : l'Etat doit respecter la liberté de passage des navires. L'Etat est obligé d'assurer la liberté de passage aux navires qui battent des pavillons étrangers (art 19 du traité M).

➤ La zone contigüe

Cette zone se situe au-delà de la mer territoriale et de la même largeur que la mer territoriale. L'Etat n'exerce plus entièrement sa souveraineté mais certaines compétences restent notamment sur les contrôles.

➤ La Zone Economique Exclusive

La ZEE est une zone qui a été consacrée en 1982 (pour répondre aux revendications des pays en voie de développement) par le traité M. Cette délimitation se fait par accord des parties. L'Etat côtier aura certaines libertés : navigation, survol, de poser des sous-marins, des droits économiques. Les Etats peuvent convenir de n'exercer dans cette zone que certains droits.

➤ Le plateau continental

C'est les fonds et les sous-sols de la mer territoriale. L'Etat exercerait des droits exclusifs sur l'exploitation des fonds. Au-delà de 200000 nautiques, le traité M autorise pour les Etats, l'extension de cette zone dans une limite de 350000 nautiques à la seule réserve qu'aucun Etat ne revendique le même territoire. Cela ne concerne que l'exploration l'exploitation des sous-sols et fonds marins. La France, en termes de surface maritime, c'est la deuxième plus grande surface après l'Australie.

(Un traité de l'Antarctique en 1959 a gelé les relations internationales.)

➤ La haute mer

C'est le patrimoine mondial de l'humanité. Elle est sanctuarisée les zones pour éviter qu'elle soit revendiquée par des Etats. Pèse sur la haute mer, une présomption de liberté sur ces espaces (de survol, de pêche, recherches scientifiques...).

Paragraphe 2 : La population

Il ne peut pas y avoir d'Etat sans population. L'antarctique, l'arctique ne sont pas un Etat mais une masse mise à la disposition de tout le monde. Il existe ainsi différentes catégories juridiques d'individus qui composent la composition d'un Etat.

A. Définition et composition d'une population

La population est l'ensemble des personnes (physiques) qui sont installées sur le territoire étatique donc c'est l'ensemble des habitants qui sont domiciliés en permanence sur le territoire. Elle sera soumise au droit interne de l'Etat (sous l'autorité des gouvernants). La population englobe :

- Les nationaux : des ressortissants ont pu s'expatrier dans d'autres territoires (plus développés ou plus démocratiques). Cependant, ces ressortissants seront soumis à la loi du pays d'accueil. Il peut y avoir des contradictions entre les lois et les coutumes entre les lois d'origines et les lois d'accueils mais c'est cette dernière qui s'applique.
- Les ressortissants d'Etats étrangers c'est-à-dire ce sont ceux qui ont la nationalité d'un autre Etat.

Quelles sont les modalités d'acquisition de la nationalité ?

La nationalité est le lien juridique qui unit une personne physique ou morale à un Etat donné. La CIJ (cours international de justice) dit : le droit international n'intervient pas, elle laisse les Etats déterminer quelles vont être les conditions d'accès à la nationalité. Donc tout dépend de la politique de l'Etat vis-à-vis de l'émigration (période de croissance ou de récession). En principe la nationalité des personnes physiques s'acquiert à la naissance. Elles pourront se fonder sur le droit du sang (jus sanguinis) soit sur le lieu de naissance (le droit du sol (jus soli)). En principe la nationalité perdure avec l'expatriation. Mais la nationalité peut également s'acquérir après la naissance :

- La naturalisation qui est une acquisition volontaire accordée à certaines conditions fixées par la loi (après un mariage, l'adoption, ou résident depuis longtemps dans le pays)
- Acquisition involontaire et collective de nationalité. Ex : après un bouleversement constitutionnel (colonisation), après une modification territoriale...

En France, le socle essentiel de droit de nationalité est le code civil (article 17 et suivants).

Il peut y avoir 2 risques :

- La double nationalité
- L'apatridie c'est-à-dire lorsqu'un individu est dépourvu de toute nationalité et donc de protection étatique

Un individu peut se retrouver sans nationalité :

- En cas de contradiction entre les lois : Ex : un enfant d'expatrié, il va naître sous le sol d'un Etat où la règle est le droit du sang. Mais dans l'Etat de ses parents, la règle est le droit du sol. Il y a alors conflit et se retrouve sans nationalité.
- Trouble politique : l'apatridie est devenue une question d'actualité en Europe avec la dissolution de la Russie... donc il y a eu une remise en compte de plusieurs milliers de nationalité. Il y aurait dans le monde (2007) selon le HCR (haute comité pour les réfugiés) 15 000 000 000 de personnes sans nationalité.

Conséquence d'une déchéance de nationalité comme sanction pénale après des activités criminelles. On la retrouve ensemble en France (art 25 et suivant du CC) « un individu qui a acquis la nationalité Française peut en être déchu s'il est condamné dans plusieurs crimes et délits, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride ». Donc concrètement, il faut avoir double nationalité. C'est un député de la droite population a fait le buzz en juin dernier car il a imposé, pour chaque français de choisir entre sa nationalité d'origine et sa nationalité d'accueil.

Dans l'union Européenne, les citoyens ont une situation particulière : ils ont une citoyenneté européenne qui se superpose avec la nationalité d'origine qui donne des droits comme la libre circulation mais aussi au droit de vote (éligible aux élections européennes et municipales). Parmi les ressortissants étrangers, il y a les réfugiés qui ont la nationalité d'un autre Etat et peuvent, par le droit d'asile, bénéficier de la protection renforcée de l'Etat qui l'accueille. Convention de Genève (le 18 janvier 1951)

Définition de réfugié : c'est toute personne, qui par la suite d'évènements survenues dans son pays et craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, religion, nationalité se trouvent hors du pays dont elle a la nationalité, et ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

Cette situation a des origines différentes. Elle peut provenir de catastrophes naturelles (tremblements de terre...) mais aussi de troubles politiques. La situation de réfugiés peut avoir un caractère individuel : il faut se référer au droit interne pour accéder au statut de réfugié) ou un collectif (camps de réfugiés mais beaucoup de problèmes). L'Etat est donc libre d'accorder le droit d'asile donc cela relève de la souveraineté d'accorder un droit d'asile à toute personne qui le réclame. Ceci étant, quand l'Etat d'accueil a ratifié la convention de Genève, il est obligé de demander certains droits en matière sociale. L'organisme qui surveille la convention est le HCR (haute commissariat de réfugiés) qui veille sur la convention et qui peut apporter de l'aide alimentaire...

Les statistiques sont terribles car on considère qu'il y aurait 42 millions de personnes en exil forcé, déracinés dont 16 millions sont des réfugiés demandeurs d'asile et le reste seraient des personnes déplacées. La différence entre déplacé et réfugié est que les personnes réfugiés ont franchi la frontière leur pays. Alors que les personnes déplacées sont des personnes forcées à abandonner leur maison pour raison de persécutions.

L'Etat est souverain vis-à-vis des étrangers, donc l'Etat a la faculté de réglementer l'accès à son territoire, réglementer les conditions de séjour pour maîtriser l'immigration (selon le motif). En l'absence de titre ou lorsque le titre est expiré, l'Etat va aussi pouvoir contraindre un individu à quitter le territoire. En temps de crise, le thème de l'immigration est un cercle de mot politique repoussé pendant les élections. L'attitude d'un Etat vis-à-vis d'un étranger est un bon système d'ouverture pour un étranger et l'attraction d'un Etat exercé à l'extérieur est un bon indice de rayonnement. Il y a 2 dispositifs :

- L'expulsion : la procédure est une mesure de droit interne. Et c'est une mesure individuelle qui est édicté par l'Etat d'accueil lorsque le séjour d'un étranger est devenu illégal ou lorsque le séjour d'un étranger régulier devient une menace.
- L'extradition : consiste pour un Etat d'accueil ou l'Etat requis à remettre à un Etat, un individu qui est poursuivi ou condamné par la justice pénale du pays requérant, sachant que c'est une procédure internationale Il faut qu'il y ait au départ une convention d'extradition soit bilatérale (entre les 2 Etats qui échangent) soit multilatérale. Cela explique que certains individus choisissent des régions très exotiques qui n'ont pas de convention avec la France.

B. Les droits et obligations de la population

Le pouvoir de contrainte de l'Etat ne va pas s'exercer de la même manière selon la catégorie de la population. La population est composée en grande partie de nationaux. Il y a une exception dans un Etat : Monaco (20% de nationaux).

1. Le statut juridique des nationaux

Le lien de nationalité va créer des droits et des obligations entre l'Etat et son national. Les droits dont des droits politiques (vote, éligibilité, profession, accès à la fonction politique, individuel).

Les obligations concernent essentiellement certaines charges comme en particulier le service national. Lorsque les nationaux choisissent de s'expatrier, ils seront soumis à la compétence de leur Etat d'origine. Leurs droits vont être plus limités contrairement aux nationaux, en particulier leurs droits politiques qui relèveront de leur pays.

2. Statut juridique des étrangers

Ils n'ont pas d'accès à la fonction publique. Il faut nuancer pour les ressortissants européens. Les obligations : pour accéder au territoire, il faudra un visa qui sera délivré, le séjour sera limité dans le temps, la résidence sera précaire. En cela, il y a un standard qui s'appuie sur un principe d'égalité reconnu dans la constitution. Donc il n'y a d'égalité d'accès dans les lieux publics (discrimination dans une boîte de nuit par exemple...)

Débat récurrent à propos des étrangers : leur droit de vote aux élections municipales. C'est un débat qui revient des années 70 et donc les étrangers votent dans de nombreux Etats. De nombreux Etats (Suède, Pays bas). Mais selon les sondages les Français ne sont pas pour. Les immigrés ne sont pas les acteurs dans la vie politique. Ils peuvent devenir représentants des salariés... Il y a une différence entre ceux qui sont ressortissant et ceux qui ne le sont pas.

C. La non coïncidence entre l'Etat et la nation?

Est-ce que la définition de la population ne peut se réduire qu'à ce simple critère juridique ou est-ce que cette notion est également identitaire ? Est-ce qu'il ne faut pas un certain degré d'homogénéité de la population ?

Cela nous conduit de nous interroger sur la problématique épineuse de la nation qui a rebondi l'an dernier au débat de l'identité nationale. L'histoire des relations internationale a souvent été liée à des revendications identitaires, à des revendications de peuple, d'ethnies, religieuse. Pendant longtemps, on a considéré que ce groupe humain donc cette population sur lesquelles s'exerce, c'est une nation donc il y aurait une fatale coïncidence entre l'Etat et la Nation et cela a donné lieu à un modèle, une construction idéologique et juridique : c'est l'Etat Nation. C'est-à-dire le modèle qui a été dégagé avec la révolution Française (1789) et qui a envahi toute l'Europe.

En 1789, la Nation est devenue une notion juridique à part entière car le peuple Français, est constitué en nation et c'est elle qui est la souveraineté de l'Etat. Qui est souverain en France ? C'est la nation.

On ne peut plus défendre cette thèse parce qu'aujourd'hui, il y a une séparation entre l'Etat et la Nation. Il faut dire que la notion de la nation est difficile à retenir. Il n'y a pas de

définition rigoureuse de la nation. Ceci étant, à partir du 19^{ème} siècle, deux ensembles de critères ont dû être dégagés. En effet, c'est la conception Germanique c'est-à-dire qui met en avant des critères objectifs (c'est la religion, la langue, la géographie...). Puis la conception Subjective (la volonté de s'associer. Il y a l'idée d'adhésion à un mode de vie, à des principes... Ces deux conceptions trouvent leur racine dans des histoires différentes. La nation française est le produit de l'état. C'est l'état qui a construit au cours des siècles : la nation française. La France a toujours été une terre d'immigration, un carrefour ... La république au travers de ses institutions à créer des citoyens (école, armée...) Ce principe de laïcité est perçu par l'extérieur comme un principe d'intransigeance. L'Etat est neutre. La Nation Allemande, à travers la langue, préexistait à l'Etat du fait de sa population plus homogène. C'est une construction idéologique, politique, donc fait d'un ensemble très complexe d'éléments aussi bien d'éléments objectifs ou subjectifs. Le problème est qu'avec le débat de l'an passé, beaucoup ont eu le sentiment que le débat était plutôt défensif. Dès que la nation, cette réalité historique, devient un état et bien elle va se doter juridiquement, symboliquement d'éléments qui vont l'identifier. La nation a besoin de symboles pour exister (drapeau, hymne, principes fondateurs...).

Dès qu'un territoire accède à l'indépendance un de ses premiers gestes est de demander sa reconnaissance à la FIFA.

On ne peut plus parler aujourd'hui d'état nation, car tout d'abord il existe des états multinationaux, il y a bien une dissociation entre l'état et la nation, il peut exister des groupes distincts sur une même nation (exemple : Royaume Uni, Suisse, Côte d'Ivoire...). Les deux modèles : modèle français d'avantage intégrationniste, assimilationniste et le modèle anglo-saxons, c'est à dire par exemple en Grande Bretagne c'est d'avantage un modèle de cohabitation des communautés au nom de la liberté de conscience, et on accepte d'avantage dans ces états le communautarisme, le multiculturalisme..., c'est vrai que le modèle français peut être jugé un peu dépasser. Après les attentats de Londres (été 2005), les anglais se sont rendus comptes que leur modèle de cohabitation des communautés pouvait avoir certains inconvénients. Relativisons toutefois le succès de notre système assimilationniste, notre modèle d'intégration est un peu grippé, en 1998 pendant la coupe du monde la terre entière a découvert notre système assimilationniste (« black, blanc, beur »).

Il existe des états sans nations parce que en effet certains états ignorent les liens nationaux, en effet des peuples des nations ont pu être historiquement écartelés autoritairement entre plusieurs états, c'est le signe de la décolonisation ou de la guerre (Allemagne, Corée ...).

Il existe des nations sans états : la Palestine, de manière plus radical n'oublions pas qu'il existe certaines visions idéologiques qui voudraient voir dans certains particularismes régionaux (Basques, Corses...) le fondement de véritables nations, des nations qui seraient emprisonnés dans un carcan étatique.

Certains états sont de véritables poudrières parce que l'histoire a placée des populations différentes, hétérogènes sous un même pouvoir. A partir de là il y a plusieurs interrogations : est-ce que les peuples séparés peuvent-ils retrouver leur unité ? (comme ce fut le cas des

allemands en 1989) et si l'état échoue à créer un véritable sentiment national alors à partir de là est-ce que les nations qui composent l'état ont-elles le droit de faire sécession et ensuite créer son propre état ?

Cette revendication, de créer son propre état, est aujourd'hui écartée au mépris du principe des peuples à disposer d'eux-mêmes, qu'on appelle également le principe d'auto-détermination. Ce principe découle du principe des nationalités, qui signifie que toutes nations peut se constituer en états indépendants, pourtant ce principe est proclamé dans l'art 1 de la Charte des Nations Unis, art 1 qui fixe le but des Nations Unis : « développer entre les nations des relations amicales fondés sur le principe d'égalité et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes... »

Toute nation est libre de choisir son destin, de se constituer en état.

A partir de là, quelle valeur accorder à ce principe d'auto-détermination, qui est un dogme des Nations Unis ?

En d'autres termes est-ce que ce principe du droit des peuples à disposer d'eux même est une norme impérative, un principe juridique ? Ou cela relève de la bonne conscience politique ?

La grande majorité des juristes internationaux mais également la pratique internationale, en particulier dans le cadre des Nations Unis, considère que finalement c'est d'avantage un principe politique qui a pu jouer dans un principe particulier, ce fut donc en quelque sorte une arme juridique pour appuyer des revendications d'indépendance. Et on considère aujourd'hui qu'en dehors de ce contexte ce principe n'est plus opérationnel, on ne peut plus l'utiliser pour par exemple légitimer une sécession. A partir de là, le Kosovo qui s'est autoproclamé indépendant en 2008, cette indépendance a pu être considéré comme un dangereux précédent.

C'est le troisième élément qui constitue l'état, c'est l'organisation politique : gouvernement et pouvoir publics, à laquelle se trouve soumise la population de l'état.

Le droit international est indifférent dans la forme d'organisation constitutionnelle que l'état va choisir, donc le pouvoir politique s'organise selon le droit interne, et plus exactement du droit public en général.

L'assemblée générale des Nations Unis l'a bien dit dans une décision du 24 octobre 1970 « tout état a le droit inaliénable de choisir son système politique sans aucune forme d'ingérence ».

Le modèle démocratie a quand même les faveurs dans les relations internationales.

Le modèle démocratie est caractérisée par l'état de droit, la séparation des pouvoirs, le pluralisme politique...

Paragraphe 3 : Le pouvoir politique

C'est le troisième élément qui constitue l'état, c'est l'organisation politique : gouvernement et pouvoir publics, à laquelle se trouve soumise la population de l'état.

Le droit international est indifférent dans la forme d'organisation constitutionnelle que l'état va choisir, donc le pouvoir politique s'organise selon le droit interne, et plus exactement du droit public en général.

L'assemblée générale des Nations Unis l'a bien dit dans une décision du 24 octobre 1970 « tout état a le droit inaliénable de choisir son système politique sans aucune forme d'ingérence ».

Le modèle démocratie a quand même les faveurs dans les relations internationales. Le modèle démocratie est caractérisée par l'état de droit, la séparation des pouvoirs, le pluralisme politique...

Section 2 : les caractères juridiques de l'Etat

En effet d'un point de vue juridique l'état a deux caractères : l'état d'une part est une organisation dotée de la personnalisation juridique et d'autre part il détient la souveraineté juridique.

Paragraphe 1 : L'état est une personne morale

L'état c'est donc une personne morale qui détient le pouvoir politique. L'état moderne est né par un processus d'institutionnalisation. La personne morale permet d'accéder à la vie juridique, pour donner des droits et des obligations.

Comme l'état est une personne morale, il faut pour que l'état puisse exister des représentants. Au nom de l'état il existe donc des représentants, des dirigeants, qui ne sont pas propriétaires de leurs fonctions, ils sont simplement investis de leurs fonctions. Donc leurs fonctions peuvent leur être retirées (élections dans le système démocratique). De la même manière l'état a un patrimoine distinct des dirigeants.

La personnalité de l'état c'est une personne morale de droit international, en effet l'état a des capacités, des compétences, des obligations qui lui sont conférés par le droit international.

En d'autre termes l'état a une personnalité internationale, l'état est un sujet de droit international. Sur la base de cette personnalité international l'état peut agir sur la scène internationale, il peut devenir membre d'une organisation international, il peut signer des traités, établir des relations diplomatiques et consulaires.

Paragraphe 2 : L'état est souverain

L'état est une collectivité sur un territoire avec une population et un appareil gouvernemental, or au sein de l'état on va retrouver des structures, des entités qui ont les mêmes caractéristiques (un territoire, une population, un pouvoir politique). *Alors comment distinguer l'état de ses collectivités ? Comment on distingue les régions de l'état ?* Par une situation de fait : l'indépendance, et qui va ensuite s'incarner dans le droit selon le principe

de souveraineté de l'état, l'état a une compétence internationale que les collectivités territoriales n'ont pas.

A. le contenu de la souveraineté

La souveraineté c'est un attribut juridique de l'état, c'est un attribut de la puissance étatique, en effet dans la doctrine classique la souveraineté est attachée à l'état, elle est consubstantielle à l'état, la souveraineté est le pouvoir originaire, suprême (il n'y a rien au-dessus), illimitée et inconditionnée.

L'état ne tient le pouvoir que de lui-même, il peut poser librement les règles, il peut élaborer les Constitutions, l'état peut forger les lois, rendre la justice...

Si l'état occupe une place si fondamentale sur la scène internationale c'est parce qu'il est la seule entité juridique à avoir cette plénitude compétence ; et donc l'état est souverain.

Dans un sens positif un état souverain veut dire qu'il a une puissance absolue sur son territoire dans tous les domaines.

Dans un sens négatif cela veut dire qu'aucune autorité ne lui est supérieure.

Comment se concrétise cette souveraineté ?

Comment se manifeste-t-elle ?

En effet cette souveraineté se manifeste d'une part dans l'ordre interne, c'est à dire elle se manifeste à l'égard des collectivités, en effet l'état détient la compétence de principe. Sur les personnes cette souveraineté se manifeste par un attribut juridique fondamental : monopole de la contrainte sur la population qui vit sur ce territoire. Ce monopole de la contrainte : en effet c'est d'une part la contrainte juridique (l'état peut élaborer des règles pour organiser la vie sociale et ensuite en imposer le respect), or l'état n'est pas le seul à élaborer des règles, ici il n'a pas le monopole car d'autres institutions peuvent créer des règles et ensuite les imposer : les associations, les entreprises, les fédérations sportives...donc l'état n'a pas le monopole dans la création du droit.

Mais il y a un deuxième aspect, c'est la contrainte physique, là l'état a le monopole, c'est à dire que l'état est seulement lui peut exiger la force pour faire respecter ses décisions, et au travers en particulier de l'armée, la gendarmerie, la police, la justice... on parle alors du pouvoir de violence légitime. Et ce pouvoir peut aller très loin puisque l'état peut envoyer des citoyens sur les champs de bataille, exproprier des personnes, l'état peut donner la mort en exécution d'une décision de justice (en France peine de mort supprimé depuis 1981). Et fatalement quand il se développe des pouvoirs de contraintes concurrentiels, et bien l'état est fragilisé ; l'état est défaillant (exemple : attentats).

En droit interne, en France en particulier, la souveraineté ne s'identifie pas à l'état mais à son titulaire, et le titulaire de la souveraineté en France est la nation (art 3 de la Constitution : « la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants).

La souveraineté nationale c'est Rousseau.

La souveraineté internationale se caractérise par la subordination sur l'ordre international. Donc l'état bénéficie d'une autonomie et d'une liberté dans la prise de décision.

B. les implications de la souveraineté dans l'ordre international et ses limites :

Deux implications : le principe d'égalité des états et le principe de non-ingérence, qui sont les corollaires de la société.

1. le principe d'égalité des états

C'est la première implication fondamentale, il est lié au principe de souveraineté.

On retrouve le principe d'égalité dans toutes les chartes constitutives d'organisations internationales.

Exemple : charte des Nations Unis (art 2 : « l'organisation est fondée sur le principe d'égalité souveraine de tous les états membres »).

Cela signifie que tous les états sont titulaires des mêmes droits et quel que soit leurs superficies, leurs populations, leurs puissances économiques ou politiques ou stratégiques. Tout état a les mêmes droits par rapport à un autre état.

La preuve en ait à l'ONU chaque état dispose d'une voie à l'assemblée générale des Nations Unis (art 18), et donc l'Andorre a les mêmes droits que la Chine aux Nations Unis.

L'état n'a que des égaux sur la scène internationale, c'est donc le fondement mais aussi la fragilité du droit international public de régir des rapports, d'organiser des relations, entre états égaux et souverains.

En effet si les traités internationaux peuvent limiter la puissance de l'état force est de constater que cette limitation aura toujours un caractère volontaire, il faut compter sur la bonne foi des états.

Ce principe d'égalité des états n'a assurément pas valeur absolue, au contraire on peut multiplier les atteintes à ce principe, en particulier en droit et dans les faits les inégalités des états sont évidentes.

2. Le principe de non intervention ou non-ingérence :

a. le principe :

Là aussi c'est une conséquence au principe de souveraineté.

Ce principe de non-ingérence signifie l'interdiction d'ingérence dans les affaires extérieures et intérieures d'un autre état. L'interdiction de s'ingérer, d'intervenir, de s'immiscer dans les affaires extérieures d'un autre état.

Ce principe garanti à la fois l'intégrité territoriale et l'exclusivité, la plénitude des compétences de l'état sur son territoire, c'est un principe sacré du droit international public.

Un état décide librement, à contrario un état ne serait intervenir, empiéter, sur la plénitude et l'exclusivité des compétences d'un autre état.

Ce principe de non-ingérence prohibe toutes les interventions qu'elles soient directes, indirectes, individuelles ou collectives.

C'est ce qu'a déclaré la CIJ dans un arrêt du 27 juin 1986, à propos des affaires para militaires aux Etats Unis ; dans cette affaire la cour a condamner l'aide apportée aux Etats Unis....

La CIJ : « il en ait ainsi du système politique, économique, social et culturel, et de la formulation des relations extérieures l'intervention est donc illicite à propos de ces choix qui doivent demeurer libres, elle utilisera des moyens de contrainte. Cet élément de contrainte constitutif de l'intervention prohibé et formant son essence même et particulièrement évident dans la cas d'une intervention utilisant la force, soit sous la forme directe d'une action militaire soit sous celle indirecte du soutien à des armées subversives ou terroristes à l'intérieur d'un autre état ».

En 1990 quand l'Irak, de Saddam Hossein a envahi le Koweït a été considéré d'intervention directe et a été condamner.

De nombreux chefs d'états à qui on demande de rendre des comptes sur les droits de l'homme mettent en avant ce principe de non-ingérence et de souveraineté.

b. les exceptions :

Il existe trois ensembles de dérogations à ce principe de non-ingérence.

- L'intervention sollicitée ou consentie : situation particulière, où un état et victime d'une agression armée sur son sol, cette état va solliciter l'intervention d'un autre état pour que celui-ci lui porter assistance dans le maintien de la paix, par exemple la France est souvent intervenue en Afrique noire. L'action internationale en 2001 après le 11 septembre en Irak par les américains on peut considérer que c'est une action de légitime défense. Différentes interventions américaines ont répondu à de véritables raisons stratégiques, géopolitiques... (1979 : Afghanistan). en effet les états du pacte de Varsovie ont élaborés la théorie de la souveraineté limitée dans le bloc de l'est. En cas de menace à la sécurité de ce bloc sont justifiés les interventions armées de la maison mère
- L'intervention d'humanité : le self help, un état va intervenir dans un autre état et sans son accord pour assurer la protection de ses nationaux ou d'autres ressortissants qui seraient victimes ou menacés de mauvais traitement dans le cadre d'une situation d'urgence. On parle d'intervention unilatérale pour la défense d'un droit. Lorsque les américains sont intervenus au Liban pour libérer ses diplomates pris en otage. Intervention en 2003 de la France an cote d'Ivoire, avec l'opération licorne.
- Le devoir d'ingérence humanitaire ; le droit international est un droit volontariste qui repose sur la bonne volonté des états pour respecter la règle de droit à laquelle ils ont décidés de se lier. Tout cela reposant sur ce principe de souveraineté.

Un état n'est pas lié par le droit puisque sa souveraineté est inconditionnée, et en particulier les droits de l'Homme. La protection des droits de l'Homme est liée à la bonne volonté des états. Face à cela il y a un principe qui a émergé qui semble s'imposer de plus en plus sur la scène internationale sans le consentement des états ; c'est le principe d'ingérence humanitaire, qui très clairement est une atteinte à la souveraineté de l'état.

Il faut revenir à l'historique de l'apparition de ce concept (ingérence humanitaire). Ce principe va émerger dans les années 80, sous la plume d'un professeur de droit

international qui s'appelle Mario Bettati, et surtout va être popularisé par le fondateur de MSF (médecin sans frontières) : B. Kouchner. Ce principe doit venir s'opposer à la théorie archaïque de la souveraineté de l'état sacralisé en protection des massacres. F. Mitterrand « entre les états l'obligation de non-ingérence s'arrête à l'endroit précis où naît l'assistance ».

La nécessité de secourir des populations en dangers obligerait les états à un devoir d'assistance à peuple en danger, qui s'imposerait aux règles traditionnelles et en particulier le principe de souveraineté.

Dans les années 90 ce principe va prospérer, s'enraciner dans un nouveau contexte politique bien particulier ; c'est l'avènement d'un nouvel ordre mondial. Cela remplacerait cette ordre bipolaire défunt après éclatement bloc est.

Ce principe peut être incertain ou contestable parce que ce principe est une atteinte au principe de souveraineté. Et en effet ce principe peut servir aussi de prétexte à une intervention d'avantage politique.

Est-ce que c'est un principe juridique qui contrecarre le principe de souveraineté ? Sous l'impulsion de la France l'ONU est venue consacrer l'idée d'un droit à assistance et en particulier s'est développé dans les années 80 un droit humanitaire qui tendrait à reconnaître pour les ONG humanitaires une sorte de droit d'ingérence dans les affaires de l'état. Et en particulier l'AG des nations unies sur la base de plusieurs résolutions (résolutions 43, 131, 45100 du 10 décembre 1990), l'AG a consacré l'idée de couloir d'urgence humanitaire tout en rappelant la souveraineté des états à concrétiser l'idée de couloirs humanitaires pour apporter de l'aide aux victimes. Ce droit de transit reste étroitement encadré, circonscrit par différentes conditions. L'état doit donner son accord pour avoir des transits des secours ; ils doivent être limités dans le temps, l'objet... L'acheminement de l'aide peut se faire les ONG (croix rouge...), par les casques bleus comme en Bosnie (années 90).

C'est la guerre du Kosovo en 1999 qui est venu entériner, consacrer presque officiellement l'existence d'un devoir d'ingérence dans les affaires internationales. L'OTAN va intervenir militairement sur le territoire d'un état souverain qui est la Serbie, sans mandat international.

Cette intervention du point de vue du droit international est illégale mais elle sera ensuite légitimée en particulier par l'administration internationale du territoire puisque l'ONU désignera Bernard Kouchner pour administrer le territoire.

Le Kosovo est une province de Serbie (ancien Etat fédé de la Yougoslavie) et le Kosovo a toujours était considéré par les Serbes comme le berceau de la nation Slave mais cette région est habitée à 80% par des Albanais. En 1989, Milo va priver cette province de son autonomie donc cela va faire naître des velléités d'indépendance et vont émerger de nombreux mouvements d'indépendance. La Serbie va lancer ces troupes contre les terroristes de l'UCK (mouvement de libération du Kosovo) et sa va faire de nombreux mort. Toujours dans cette région que sont nées les principaux conflits (deux guerres mondiales). Si

la crise s'envenime, peut devenir une guerre très large. La communauté internationale va être très menaçante considérant que Milosevic.

Les occidentaux via l'ONU, l'OTAN ... veulent agir vite car ils se souviennent de leur immobilisme meurtrier en 1990 en Bosnie. L'Otan va déclarer la guerre à un Etat souverain sans le feu vert du conseil de sécurité.

Le président s'est rendu, il va capituler sous la pression de différents acteurs. L'ONU a été inexistante mais se rattrapera par l'administration de son territoire. La crise ne s'est jamais vraiment éteinte. Aujourd'hui le Kosovo est un Etat indépendant. KOFI ANNAN prononcera un discours dans lequel il posera ce dilemme, cette contradiction. Il dira : « d'un côté on peut se poser la question de la légitimité d'une action décidée par une organisation régionale sans un mandat onusien. De l'autre, on s'interroge sur la nécessité universelle reconnue de mettre fin aux violations des droits de l'Homme et en 2005, lors du 60^{ème} anniversaire des Nations unies fut adopté par l'assemblée générale le principe de la « responsabilité de protéger » les populations menacées de génocide ou de crime contre l'humanité. ». En d'autres termes, si un Etat ne protège pas ces habitants, sa population, alors il appartient à la communauté internationale de le faire et ce par tous les moyens.

En effet ce fut le combat de sa vie (le combat d'ingérence). Son rêve on peut considérer qu'il va s'effondrer dès son arrivée au pouvoir en 2007 avec deux épisodes terribles :

- La crise au Darfour (province en proie à une guerre civile au Soudan entre les rebelles et les troupes du président). En effet lors du G8 il va présenter un plan pour ouvrir de force des corridors humanitaires vers cette province. Ces homologues refuseront net.

La Birmanie (une des dictatures les plus sanglantes militaires car depuis plus de 50 ans, le pouvoir isole le pays). Ce pays est ravagé par un cyclone alors Bernard Kouchner. Il demande alors à Nicolas Sarkozy et à l'homologue anglais, de passer en force mais par peur de frocer la Chine... Il dira pour terminer « je me suis rendu compte que l'humanitaire c'était fini, que les nouveaux rapports de force internationaux ne le permettait plus, qu'il y a eu un moment occidental entre 1991 et 2003 (date au cours de laquelle Chine, Inde... n'étaient pas puissantes) que tout cela était terminé ».

C. les évolutions du principe traditionnel de la souveraineté :

La souveraineté est un principe ancien, il est né en même temps que l'état.

Dans sa définition : carré de Malberg

Poussé à son extrême cela veut dire que le pouvoir de l'état n'est pas subordonné, et donc que l'état n'est pas soumis au droit.

Or aujourd'hui cette conception classique de la souveraineté n'est plus tenable dans nos états démocratiques, cette conception se fragilise avec l'évolution des états démocratiques et la structuration contemporaine de la société internationale.

Cette conception se fragilise par l'évolution de l'état de droit.

D'une part dans l'ordre interne, la souveraineté est lourde de menace pour les droits, aujourd'hui avec le développement de l'état de droit, avec les exigences dans le respect des droits de l'Homme, avec le respect de la vie privée, avec toutes ces protections là il existe évidemment une sphère privée, d'autonomie, dans laquelle l'état ne peut pas pénétrer. La souveraineté de l'état s'arrête là où commence le respect des droits.

Cet équilibre entre d'un côté le respect des droits individuels et d'un autre côté l'ordre public, est fragile, précaire. (Exemple : débat sur la burqa), cet équilibre est aussi politique. D'autre part dans l'ordre international il y a aussi des limitations de la souveraineté parce que l'état tout en étant souverain, doit quand même respecter certaines obligations dans la vie internationale. Et en effet certaines limitations sont imposées par le droit international, par exemple le principe de non-ingérence, l'interdiction de recours à la force...et donc le droit international apparaît dans ces conditions comme un instrument qui va permettre aux états de cohabiter pacifiquement sur la scène internationale. Certaines limitations sont également le fait de normes qui sont dégagés par les organes des relations internationales. Donc les limites à la souveraineté sont très importantes sur la scène internationale, par exemple : l'Europe a entraîné des sacrifices de souveraineté car pour aujourd'hui pour les 27 il existe un ordre supranational, au-dessus de chaque état et qui s'impose à eux, cela entraîne des sacrifices de souveraineté comme l'euro.

Jusqu'ou peut-on aller dans les transferts de compétences sans faire perdre aux états leurs caractères d'état national ? Pour certains partis politiques cela fait longtemps que les états ont abdiqués, c'est un positionnement idéologique.

Aujourd'hui quand certains pays ont des dettes extérieures importantes, dans des situations de dépendances totales vis-à-vis des organismes financiers qui organisent les conditions de l'aide, *est ce que ces états sont toujours souverains ?*

Section 3: Les modalités de la souveraineté nationale

L'organisation d'un État se fait à partir d'un territoire Étatique. La constitution d'un État se fait soit par division soit par fusion.

Les fusions sont rares (Tanzanie, Allemagne) et les divisions peuvent se faire soit par décolonisation soit sécession. Si les liens sont coloniaux entre la partie qui va se séparer et le colonisateur, il n'est pas porté atteinte à l'intégrité du territoire métropolitain et cette décolonisation se réalise d'après les principes du droit international (autodétermination). Au contraire, lors d'une sécession, il est porté atteinte à cette intégrité car il y a alors scission du territoire (Bangladesh, Yougoslavie,..).

Il existe deux grandes formes d'organisation des États: d'un côté l'État unitaire, d'un autre les États fédéraux mais il y a cependant dans la réalité constitutionnelle un grand nombre de niveaux différents.

Paragraphe 1: L'État unitaire

L'État unitaire est la forme la plus répandue dans le monde. Les citoyens sont tous soumis au même pouvoir, le parlement légifère, le gouvernement exécute et un droit qui s'applique sur tous le territoire. Il connaît cependant des formes d'aménagement des pouvoirs et la décentralisation.

La France (État décentralisé), l'Espagne (État autonome)=ou encore le Royaume-Uni (système de la dévolution britannique) sont différents types d'États unitaires.

Paragraphe 2: Les groupements d'États

Les États composés sont des États se décomposant en plusieurs entités qui sont dépouillées de certaines attributions, il en existe deux formes: la confédération (États-Unis jusqu'en 1784, Suisse, Royaume-Uni), l'État fédéral est quant à lui composé d'un certain nombre d'entités (au nom variable: Länder, État, Canton,...) qui ne sont pas de véritables États car ils ne disposent pas de la souveraineté internationale et n'ont pas de pouvoirs illimités.

Chapitre 2 : Les organisations internationales

On les appelle également les OIG (organisations intergouvernementales), par opposition aux ONG (organisations non gouvernementales).

Avec les états, les organisations internationales sont des acteurs essentiels sur la scène internationale.

Organisation internationale : c'est une association d'états souverains poursuivant un but d'intérêts communs aux moyens d'organes qui lui sont propres.

Trois critères :

- une personne morale qui a été créée par la volonté de plusieurs états pour coopérer dans certains domaines
- elle va avoir des organes propres et permanents car c'est une personne morale
- cette organisation internationale va mener une action autonome par rapport aux états, une volonté propre qui est autonome par rapport aux états membres

C'est une charte qui va fixer les règles d'organisations et de fonctionnement de chaque organisations, c'est à dire un traité institutif, solennelle qui va déterminer ces compétences. S'agissant de ses compétences c'est le principe de spécialité qui domine, c'est à dire que l'organisation intervient dans un domaine bien spécifique, contrairement au principe de souveraineté des états, c'est à dire que les états ont une plénitude de compétence.

Une organisation internationale est composée strictement d'états contrairement à une ONG. Il peut y avoir dans une organisation internationale des collectivités non étatiques qui sont membres, associés mais simplement à titre consultatif ou observateur, par exemple le Vatican qui est membre consultatif à l'ONU.

Il y a une très grande diversité d'organisations internationales, on peut quand même tenter de les classer.

En effet on peut les classer au regard de leurs champs d'actions géographiques, à partir de là on peut dire que certaines ont vocations régionales c'est à dire que les états membres ont en quelque sorte une solidarité géographique entre les membres, exemple : Union Européenne.

Et d'autres auront une vocation universelle, c'est à dire tous les états de la planète peuvent adhérer. En 1997 : création de l'OIF (organisation internationale de la francophonie), c'est le partage d'une langue comme valeur commune. Plus récemment le 14 juillet 2008 a été créé officiellement lors du sommet de Paris l'UPM (union pour la méditerranée), ce fut un des projets majeurs lors de la présidence française de l'Union Européenne. On reste dans le concret, objectif en matière environnemental, les sujets qui fâchent tel que l'immigration ont été écartés.

Autre critère : le critère au regard du domaine d'activité, en effet on peut distinguer d'un côté les organisations politiques, c'est à dire le domaine d'activité est très général, d'autres

seront des organisations d'avantages spécialisés dans un domaine donné, ce sont des institutions qui seront spécialisés.

Critère au regard de leurs fonctions, en effet certaines organisations internationales auront des fonctions des concertations avec pour objectif l'harmonisation des points de vue, exemple : conseil de l'Europe ; d'autres auront des fonctions de réglementations comme l'Union Européenne, certaines des fonctions de gestion, l'objectif sera de fournir des prestations à des états ou à des ressortissants comme le FMI, le HCR qui apporte de l'aide aux réfugiés, l'UNICEF.

Et enfin le critère du pouvoir, en effet toutes les organisations ont pour objectif de mettre en commun des moyens pour coopérer dans certains domaines, pour établir, pour maintenir, ou pour renforcer des relations dans un domaine bien particulier. Mais ce qui différencie est que pour parvenir à ses fins il pourra y avoir des différences de degré dans les moyens mis à la disposition de ses buts.

En effet les organisations qui sont simplement de coopération et pour lesquels il n'y a pas d'atteinte à la souveraineté de l'état ou très faiblement et qui fonctionne par le consensus pour avancer, mais par contre d'autres vont plus loin, ce sont des organisations d'intégrations et là il existe des règles uniformes qui s'imposent aux états membres. Ces organisations d'intégrations sont synonyme d'un ordre supranational qui s'impose aux états membres, donc la souveraineté étatique est atteinte, c'est le cas de l'Union Européenne.

Section 1 : Les organisations à vocation universelle

Sous-section 1 : L'ONU (organisation des Nations Unis)

Site de l'ONU : <http://un.org.fr>

Les alliés qui ont lutté contre la puissance fasciste, malgré l'échec de la SDN ils décidèrent pendant la 2nde Guerre Mondiale de créer dès que la paix serait établie une organisation chargée du maintien de la paix.

Le projet sera élaboré, le 2 octobre 1944 par les Etats Unis, la Chine, le Royaume Uni, les soviétiques, l'URSS et accepté par 50 états lors de la conférence des Nations Unis à San Francisco en 1945 et le siège des nations Unis sera fixé à New York. Charte des Nations Unis signée à la conférence de San Francisco le 26 juin 1945. On voit que le centre de gravité du monde va vers l'ouest. Et en 2005 il y aura le sommet du millénaire pour fêter le 60^{ème} anniversaire de la création des Nations Unis.

Paragraphe 1 : les caractères généraux des Nations Unis

A. les principes gouvernants l'ONU

Trois caractères se dégagent de l'organisation des Nations Unis :

- caractère interétatique
- caractère universaliste
- caractère volontariste

En effet l'ONU est une organisation interétatique, c'est une organisation de gouvernements, elle a ensuite une vocation universelle, elle est ouverte à tous les états qui rempliront les conditions d'admission.

Et ensuite c'est l'aspect volontariste, c'est à dire les états qui désire intégrer l'ONU doivent poser leur candidature pour entrer dans l'ONU.

B. les modalités de mise en œuvre de ces principes

1. la procédure d'admission

Au-delà des 51 membres présents en 1945 qui ont signés la charte des Nations Unis, les autres membres peuvent adhérer à l'ONU à la suite d'une procédure d'admission.

En effet déjà les états qui veulent entrer dans cette organisation internationale doivent remplir plusieurs conditions : ils doivent être pacifique, accepter les obligations de la Charte et ensuite être disposés à les assumer. Et ensuite ces conditions seront appréciés par l'assemblée générale à une majorité des 2/3 présents et votants su recommandations du conseil de sécurité et en son sein il y a la possibilité de faire jouer le veto.

Il y a eu à partir de là différentes vagues successifs d'admission, les premières années une quinzaine d'adhésion ; ensuite commence la période de guerre froide alors avec cette guerre froide le processus s'est un peu enrayé, paralysé par les vétos, en particulier URSS et Etats Unis.

A partir de 1955, le processus va se dégripper et de manière inattendue l'URSS lèvera son veto pour accueillir Espagne, Italie et Portugal.

A partir des années 1960 et jusqu'à aujourd'hui se sont vus multipliés les adhésions avec la décolonisation, puis dans les années 1990 avec l'éclatement du bloc de l'est.

On peut dire que l'ONU a gagné sa vocation universelle, puisque elle a admis sans difficulté de nombreux états et en particulier les micros états, notamment l'île de Grenade, les Maldives, Monaco, Andorre... (Voir liste sur site des Nations Unis)

Cela pose un souci pour les micros états, le problème est de savoir si les obligations de la Charte peuvent être satisfaites par ces tout petits états, dans le système onusien ces états sont égaux en droit, c'est à dire que les Seychelles ont la même voie que la Chine ou les Etats Unis.

Aujourd'hui 192 membres, les états non membres se comptent sur les doigts de la main, on s'interroge sur Taiwan mais est-ce que Taiwan est un état juridiquement ?

C'est très conflictuel cette position, quand en 1949 Mao Tsé Toung après la guerre civile entre les communistes et les nationalistes, le gouvernement qui était en place en Chine est chassé par Mao Tsé Toung, et ce gouvernement va se réfugier sur l'île de Formose qui est Taïwan, et depuis il y a des tensions permanentes entre la Chine et Taïwan. La Chine considère que Taïwan est sa 22^{ème} province, or Taïwan de fait est un état indépendant car elle noue des relations internationales, et Taïwan voudrait officiellement devenir indépendant et adhérer à l'ONU.

Même problème avec le Tibet, qui a été annexé en 1950 par la Chine, chef religieux : Dalaï Lama qui revendique l'indépendance.

Le Québec n'est pas un indépendant, c'est un état fédéré. En 1995 à 50,6 % les québécois ont dit non par référendum pour l'acceptation à l'indépendance.

La Kosovo s'est auto proclamé indépendant en 2008 mais n'est pas un état membre des Nations Unis.

Sur 192 états, 51 états ont reconnus l'indépendance du Kosovo (Etats Unis, France, Allemagne...), 14 états sont neutres, 7 états sont préoccupés, 30 états sont opposés (Russie, Serbie, Chine...). Le CIO et la FIFA ont refusé la demande d'adhésion.

2. le retrait

Aucune disposition ne prévoit en effet le retrait volontaire d'un Etat qui se retire de l'ONU.

On peut en signaler un : l'Indonésie en 1965, qui partira des Nations Unis et y reviendra en 1966, elle est partie car elle contestait la désignation de la Malaisie

En revanche il est prévu une procédure de retrait autoritaire (sanction), et s'agissant de la procédure il faut une proposition du conseil de sécurité et donc on peut faire jouer les vétos, et il faut un vote à la majorité des 2/3.

Il y a eu en 1974 la tentative d'exclure l'Afrique du sud, mais la procédure n'est pas allée jusqu'au bout.

Il y a de nombreux régimes dictatoriaux qui sont représentés dans l'ONU, n'est-ce pas le prix à payer pour que l'ONU pratique une diplomatie au grand jour ?

(La Birmanie : Myanmar)

Paragraphe 2 : la structure interne de l'organisation des Nations Unis

On va se rendre compte que l'ONU c'est 6 organes principaux qui ont été institués par la charte des Nations Unis, mais on verra également que à coté de ces 6 organes on a des organes subsidiaires, des institutions spécialisés qui forment le système onusien.

A. les organes principaux à compétence générale de l'ONU

1. l'assemblée générale

Elle se compose de tous les états membres des Nations Unis, chaque état a 5 représentants maximum et une seule voie.

L'assemblée générale se réunit tous les ans pour la session plénière qui s'ouvre en septembre avec le discours du président de l'assemblée générale et le discours du secrétaire général, et puis s'enchaîne plusieurs discours. Le président de l'assemblée générale depuis le 14 septembre (65^{ème} session) est : S.E.M. Joseph Deiss (Suisse).

Tous les ans l'assemblée générale s'ouvre en session ordinaire et peut évidemment s'ouvrir en session extraordinaire au regard des circonstances.

Le travail au sein de l'assemblée générale : le travail s'organise en commission, il existe un certain nombre de commissions spécialisées sur certaines questions. En commission vont se préparer les sujets qui seront mis à la délibération de l'assemblée générale.

En commission les votes sont acquis à la majorité simple des présents et des votants, c'est à dire qu'il faut une voie de plus que les présents et votants.

En commission les votes sont acquis à la majorité simple par contre en séance plénière il faut distinguer : pour les questions les plus importantes (adhésion ou retrait d'un état par exemple, les recommandations relatives au maintien de la paix...) le vote se fait à la majorité des 2/3 des présents et votants, pour le reste la majorité simple suffira.

L'assemblée générale a une compétence très large, essentiellement elle a une compétence propre, c'est à dire qu'elle intervient seule, pour le vote du budget et puis de manière générale l'assemblée générale examine toutes les questions, formule toutes les propositions, suscite toutes études, organise toutes les conférences, publie des rapports sur les questions de développement, de coopération internationale en matière économique, sociale, culturelle, financière...

Ensuite elle a des compétences partagées en particulier avec le conseil de sécurité. En effet l'assemblée générale peut discuter de toutes les questions relatives au maintien de la paix et à la sécurité internationale, ceci étant dès que cette question nécessite une action coercitive (contrainte) et bien cette question est renvoyée par l'assemblée générale au conseil de sécurité (art 11 de la Charte des Nations Unis).

De la même manière, l'art 12 de la Charte : quand le conseil de sécurité s'occupe d'une question de maintien de la paix, l'assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur cette situation problématique à moins que le conseil de sécurité ne le demande.

2. le conseil de sécurité

C'est l'organe le plus important des Nations Unis, au regard de sa compétence, art 24 de la Charte : « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale ». En effet lorsque le conseil de sécurité est saisi il peut intervenir par des résolutions dans le règlement pacifique susceptible de menacer la paix ou la sécurité.

Il peut intervenir en amont ou en cas de rupture contre la paix ou la sécurité internationale. (Voir après)

Composition du conseil de sécurité :

C'est l'organe aristocratique des Nations Unis, par opposition à l'assemblée générale. En effet le conseil de sécurité est un organe restreint composé de 15 membres qui sont réparties en deux catégories : il existe une discrimination entre les états membres puisque parmi ces membres 5 sont permanents (Chine, Royaume Uni, Etats Unis, France, Russie). On trouve à coté 10 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale avec tous les ans un renouvellement de la moitié.

Il existe en effet une clé de répartition : 3 pour l'Afrique, 2 pour l'Amérique latine, 2 pour l'Europe occidentale et 1 pour l'Europe de l'est et 2 asiatique.

Actuellement :

- Autriche (2010)
- Bosnie-Herzégovine (2011)
- Brésil (2011)
- Gabon (2011)
- Japon (2010)
- Liban (2011)
- Mexique (2010)
- Nigéria (2011)
- Ouganda (2010)
- Turquie (2010)

Sa vocation est de gérer les crises, si bien qu'en vertu de l'art 28 il est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence, donc dès que la paix est menacée il doit être en mesure de siéger.

Chaque état a donc un membre permanent à New York.

Tous les mois est désigné un état qui fera la présidence de ce conseil de sécurité, de manière à éviter que le conseil de sécurité subisse des influences particulières.

Ce mois-ci (octobre 2010) c'est l'Ouganda qui préside le conseil de sécurité.

Pour le mois de décembre c'est les Etats Unis qui présideront le conseil de sécurité, et en janvier :

A propos de la procédure de vote : deux procédures.

Pour les questions les moins importantes il faut la majorité simple.

Pour les questions les plus importantes on considère que la résolution est acquise à la majorité des 9/15 mais comprenant obligatoirement impérativement les voix de tous les états membres permanent. Cette contrainte aboutie à un privilège de vote pour les 5 membres permanents, ce privilège de vote est désigné par le droit de véto. Ce droit de véto permet de paralyser tout le mécanisme du vote.

Ce droit de véto peut être constable et contesté car ce privilège est nécessairement discriminatoire car c'est une rupture dans le principe d'égalité souveraine des états.

Avec ce droit de véto c'est l'ONU des grandes puissances, mais qui est en total décalage avec la réalité de la puissance.

Ce véto a évidemment été une arme redoutable pendant la guerre froide, et qui a confié l'ONU dans l'immobilisme, l'inaction, le non accomplissement de soi.

C'est l'URSS qui a utilisé le plus souvent son droit de veto, les Etats Unis une cinquante de fois, la Grande Bretagne plus de 30 fois et la France une vingtaine de fois et en particulier en 1956 suite à l'affaire de la nationalisation du canal de Suez (France et Grande Bretagne étaient actionnaires dans la société gérante du canal). Avec cette affaire on a frôlé la troisième guerre mondiale, avec Nasser le leader charismatique, il va importer des armes de la Tchécoslovaquie, il veut développer le pays économiquement. Nasser décide de nationaliser le canal, cela suscite des réactions vives des français et RU, les installations égyptiennes sont bombardées. Cette crise laissera des traces dans les relations internationales.

Le veto anglais et Français d'une révolution soviético -américain.

Pendant la guerre froide, entre 45 et 90 le veto a été utilisé plus de 200 fois, depuis les années 90 il y a eu un tassement des vetos (moins de 20 fois), et en particulier le veto russe contre l'intervention en Serbie. Les vetos américains pour condamner Israël dans les territoires occupés.

L'utilisation du veto s'est largement raréfiée et il est vrai que la menace de son utilisation la plupart du temps incite au compromis. On dit que le droit de veto est une bombe nucléaire diplomatique.

Les états préfèrent se passer du mandat du conseil de sécurité plutôt que de subir le veto.

Exemples : en 1999 au Kosovo : pour éviter le veto russe la coalition derrière l'OTAN est intervenue sans mandat, en 2003 pareil pour l'Irak.

Remarque : il faut noter que c'est un vote négatif d'un membre permanent qui constitue en veto, en revanche l'absence physique d'un membre permanent ou sa non-participation au vote sont constitutifs d'une abstention.

L'URSS a excellé dans la « politique de la chaise vide » et en particulier dans l'épisode la représentation de la Chine aux instances des Nations Unis : en 1945 c'est la République de Chine qui participe à la Constitution des Nations Unis... mais il y a une guerre civile en Chine et en 1949 Mao Tsé Toung marche sur Pékin et contraignant la République de Chine à partir, et le gouvernement va se réfugier sur l'île de Taiwan (Formose). Or c'est cette République de Chine qui va être représentée à l'ONU jusqu'en 1971, les soviétiques protestent. Pour protester l'URSS pratiquera la politique de la chaise vide, mais se rendra compte que cela était une erreur, il va ensuite revenir et bloquer pendant 30 ans le processus de vote.

Est-ce qu'il faut aujourd'hui réformer le conseil de sécurité ?

Réfléchir à réformer la composition du conseil de sécurité et s'interroger sur les modalités de vote au sein du conseil de sécurité.

S'agissant du premier thème tout le monde s'accorde, même Kofi Annan.

Le droit de veto servait à assoir de manière directe le pouvoir, la puissance des états victorieux, des alliés. L'absence comme membre permanent de l'Allemagne et du Japon entache la légitimité et efficacité de l'action du conseil de sécurité, l'Allemagne et le Japon contribuent pourtant à hauteur de 28% du budget des Nations Unis.

Depuis les années 90 ces deux états ont fait acte de candidature pour être membres permanents.

Le veto donne à la France un pouvoir sur la scène internationale tout à fait important, de la même manière que pour la Russie qui est un nain économique.

Dans la mesure où un tel élargissement est envisagé : est-il alors concevable de maintenir le droit de veto et ainsi de gripper le mécanisme de vote ? Compromettre l'efficacité du conseil de sécurité ?

Il est évident que dans l'opinion le droit de veto est considéré comme une méthode absolument anti démocratique.

Certains disent que sur cette base-là, l'ONU préfère la paralysie, l'inertie plutôt que l'action susceptible de la mettre en conflit avec un des membres permanents.

Les Etats Unis sont moins unilatérale

Le droit veto est la volonté d'un seul qui se juge, considère qu'il est investi d'un pouvoir supérieur aux autres (ceux qui encadrent la volonté de la communauté internationale).

En 1995 : projet Carlson qui préconisait 10 membres permanents et 15 élus avec utilisation dans des cas exceptionnels, ce n'est resté qu'un projet.

En 2005 : 60^{ème} anniversaire de la création des Nations Unis, un projet apparaît : 25 membres pour le conseil de sécurité dont 6 (Allemagne, Japon, Brésil, Inde et deux états africains) nouveaux membres permanents mais sans droit de veto pendant 15 ans. Le projet n'a pas abouti également car les américains ont amenés un contre-projet (20 membres dont 2 membres permanents : Japon et Inde, donc la Chine a refusé de voter ce projet).

En septembre 2009 N. Sarkozy a fait un discours à l'assemblée des Nations Unis est a dit qu'il fallait élargir le cercle des membres permanents, inacceptable que le continent Sud-américain ne soit pas représenté.

3. le secrétaire général

C'est la fonction la plus prestigieuse dans la diplomatie internationale, c'est le premier diplomate de la planète ; et la procédure pour le désigner est étrangement assez floue. En effet les textes sont très peu précis, dans la Charte art 97 : « il est désigné par l'assemblée générale sur recommandation du conseil de sécurité », c'est à dire qu'il faut l'accord des 5 permanents. Son mandat est un principe de 5 ans et renouvelable sans limite, dans les faits on n'est pas allé au-delà de deux mandat.

En amont il existe de nombreuses règles, principes non écrits, qui sont des précautions stratégiques pour désigner cette personne dans les relations internationales.

En effet dans la tradition non écrite, il faut qu'il y ait une rotation géographique, il faut qu'il soit issue d'un « petit » pays. Il ne faut pas que les cinq membres permanents présentent un candidat (de leurs pays), ce qui a exclu en 2006 Carter, Raymond Barre...

Ensuite règles non écrites : il faut qu'il parle le français (langue de Molière est la langue de la diplomatie).

Donc le secrétaire général est élu sur une sorte d'alchimie est peu obscur basée sur des critères géopolitiques et personnels permettant d'arriver à un accord dans les couloirs feutrés de New York.

Au bilan : manque de transparence dans la procédure et le poids des cinq permanents dans la procédure.

Le secrétaire général est le plus haut fonctionnaire des Nations Unis, et pour ce faire il est investi de très grandes responsabilités qu'elles soient morales, administratives mais également politique. En effet la Charte des Nations Unis lui a donné de nombreux pouvoirs. Le secrétaire général est élevé au même rang que le conseil de sécurité.

Donc double mission : peu clairement défini et chacun des titulaires de cette fonction élargira les fonctions du secrétaire général.

Le secrétaire est un gestionnaire car il a d'une part des fonctions administratives : il dirige le secrétariat des Nations Unis, il va désigner les plus de 10 000 fonctionnaires internationaux qui travaillent pour l'ONU, il enregistre et publie les traités qui sont signés par les états membres, il est aussi chargé d'exécuter les décisions des différents organes des Nations Unis, et également il présente tous les ans un rapport d'activité à l'assemblée générale.

Et d'autre part des fonctions politiques, il est le visage, la voie des Nations Unis, il incarne physiquement les Nations Unis, il a donc une influence certaine dans les relations internationales ; la personnalité, le charisme des différents titulaires ont contribué à construire et à étendre, renforcer ce rôle politique sur la scène internationale. En effet dans les relations internationales il est véritablement une instance de médiation tout à fait importante.

Pour ce faire il n'a pas de droit vote, c'est à dire qu'il est impartial, il incarne l'intérêt international. Il ne subit pas les influences extérieures, il est nullement inféodé à une quelque conque puissance.

On dit de lui qu'il est l'instrument de la diplomatie préventive, et pour assumer ce rôle il a bien fallu élargir les textes qui fixent ses missions, ainsi le secrétaire général agit à deux niveaux :

- en exécution des décisions des Nations Unis, ainsi il peut agir diplomatiquement, sur mandat du conseil de sécurité ou de l'assemblée générale. Devant le conseil de sécurité il présente un rapport sur toutes les affaires qui sont en cours lorsqu'il y a des opérations de maintien de la paix. Il a autorité sur les forces des Nations Unis qui sont chargées du maintien de la paix.
- Il peut agir de sa propre initiative, ainsi il peut attirer l'attention sur tout incidents, affaires, qui selon lui peut mettre en danger la paix, par exemple en 1979 le secrétaire général a alerté les autres organes des Nations Unis sur les problèmes de la prise d'otages au Liban des diplomates américains. De la même manière il peut directement entrer en contact avec les états concernés dans un différents pour prévenir un problème qui selon lui fragilisera la paix. Et à titre personnel, il peut proposer ses services de médiateur, de conciliateur entre des partis.

Exemple : en 1986, avec l'affaire du rainbow warrior, c'est un navire de Greenpeace qui est appareillé à Hockland, il s'apprête à partir pour aller contester des essais nucléaires par le gouvernement français, donc la officiellement en 1995 la France met fin aux essais nucléaires. La France monte une opération secrète par la DGSE, cela fait un mort. Donc le secrétaire général de l'époque va proposer ses services pour essayer de rabibochoer la France et la Nouvelle Zélande.

Kofi Annan en 2004 va également se charger des négociations pour le plan de réunification de Chypre, avant l'entrée de Chypre en 2004 dans l'Union Européenne, et il a échoué

puisque seule la partie grecque de Chypre est aujourd'hui membre de l'Union Européenne. Dans les années 70 elle s'est divisée en deux suite à l'invasion au nord de l'île de l'armée turque en réaction au coup d'état des ultranationalistes chypriotes grecs, qui sont soutenu par la junte des colonels au pouvoir en Grèce ; depuis le coup d'état Chypre est divisé en deux entre Athènes et Ankara.

Car l'objectif est de faire rentrer Chypre unifié dans l'Union Européenne, or la Turquie ne reconnaît pas Chypre et toute la communauté internationale ne reconnaît pas la partie nord de Chypre (partie turque) et donc avant 2004 Kofi Annan veut créer une fédération à Chypre avant l'échéance de 2004. Il est à la base d'un référendum qui s'est soldé par un échec (nord de l'île d'accord par contre la partie sud a voté non), et d'un point de vue stratégique c'est un échec car cela aurait apaisé les relations entre la Turquie et la Grèce et surtout cela aurait été un pas en avant pour l'entrée de la Turquie dans l'Union Européenne. Les américains sont pour l'entrée dans la Turquie dans l'Union Européenne car dans l'échiquier international la Turquie est un pion important, pays carrefour entre l'Asie et l'Europe.

Nom du secrétaire	Etat d'origine	Mandat
Trygve Lie	Norvège	1946-52 (démission)
Dag Hammarskjöld	Suède	1953-61 (mort)
U Thant	Birmanie	1961-71
Kurt Wald Heim	Autrichien	1972-81
Javier Pérez de Cuellar	Pérou	1882-91
Boutros-Ghali	Egypte	1992-96
Kofi Annan	Ghana	1997-2006
Ban Ki-moon	Corée du Sud	2007

- Le norvégien Trygve Lie : ministre des affaires étrangères, différentes fonctions en Norvège, il démissionnera face à l'attitude des soviétiques et dira de cette fonction : « c'est le job le plus impossible du monde »

- Le suédois Dag Hammarskiöld : au départ professeur de droit, c'est lui qui a inventé les forces de maintien de la paix, en effet la première opération de maintien de la paix est en Egypte en 46 pour surveiller le cessez le feu (canal de Suez), il va pousser l'idée d'un secrétaire général puissant, fort. Il meurt en mission au Congo.
- le birman U Thant : au départ professeur de secondaire, pour beaucoup c'est le meilleur, il été détesté par les soviétiques, les américains étaient hostiles à lui, et puis il a eu des positions sur le tiers monde très importante.
- L'autrichien Kurt Wald Heim : professeur de droit, diplomate, président de son pays
- Le péruvien Javier Pérez de Cuellar : il a fait l'unanimité, il n'a cependant pas pu éviter la guerre contre l'Irak.
- L'égyptien Boutros-Ghali : très francophile, cv impressionnant, il a surtout été ministre des affaires étrangères en Egypte et il a été très influent dans les accords de Camp David (accords signés entre Israël et l'Egypte). Il n'a pas été réélu, il a fait qu'un mandat.
- Le ghanéen Kofi Annan : élu pour apaiser l'hostilité des américains à l'encontre des institutions internationales, c'est le premier africain noir à diriger l'ONU et avec un bilan important, il a gagné par son charisme, personnalité, et en faisant preuve d'autonomie, ce fut une belle revanche pour ce diplomate qui partait mal. Prix Nobel en 2001 avec un bilan positif : il a ramené devant la scène la question des droits de l'Homme, il a promu le principe de responsabilité de protéger, il a fait signer l'OMD en 2000. Cependant un échec : réforme des Nations Unis qu'il n'a pas su imposer, et puis deux taches indélébiles : la guerre en Bosnie et le Rwanda
- Ban Ki-Moon, élu en octobre, depuis 2007 il est sur tous les fronts, quand il a été élu un de ces objectifs était de privilégier le dialogue, il a établi différentes priorités en particulier la réforme des Nations Unis, pour agir plus efficacement. Il a axé son action sur les changements climatiques. Et puis l'accent porté sur les OND (objectifs du millénaire). Dossier préoccupant : Darfour

4. CIJ : cour internationale de Justice

C'est la juridiction universelle à compétence universelle.

Elle est composée de 15 juges élus pour 9 ans sans égard pour leurs nationalités. Ils sont élus sur une liste présentée par les états membres, et comme par hasard il y a toujours un juge de nationalité des 5 membres permanents. Il y a un renouvellement tous les trois ans. Ce sont des magistrats indépendants. Ils ont des garanties d'inamovibilité, un statut d'immunité diplomatique.

Ces 15 juges siègent à La Haye (Pays-Bas).

C'est avant tout un organe consultatif, à la demande d'un organe des Nations Unis, elle va rendre un avis simplement consultatif sur un problème de droit.

C'est une juridiction contentieuse international-étatique ; c'est à dire qu'elle va rendre des arrêts obligatoires à l'occasion de différends. Elle va rendre une sentence conformément au

droit international. Et si une partie ne respecte pas la sentence et bien l'autre pourra saisir le conseil de sécurité qui pourra prendre des mesures.

Aussi faut-il pour qu'elle soit saisit que les états aient reconnu sa compétence, pour régler les différends, qu'ils aient acceptés sa juridiction et acceptés la clause facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire. Et aussi faut-il que l'acceptation soit réciproque. Sachant qu'à l'heure d'aujourd'hui il y a à peu près une soixantaine d'états qui ont acceptés la clause de juridiction, quand elle est acceptée elle peut être soumise à des réserves, d'où est souvent pointée du doigt le caractère marginal de la cour et sa timidité. Ainsi la cour n'intervient que dans des conflits marginaux, frontaliers, et la cour est toujours restée en dehors des conflits internationaux sensibles.

Historiquement de nombreux états ont retirés leur clause facultative (Etats Unis en 1986, la France en 1974). Force est de constater que tant qu'elle ne sera pas directement accessible par les ONG et les citoyens elle sera en retrait.

Certains disent qu'elle est à l'image d'une société internationale un peu primitive dominée par la souveraineté des états, elle subit de plein fouet la concurrence d'autres juridictions comme la cour pénale internationale.

5. Le conseil économique et social : l'ECOSOC

C'est un organe consultatif qui a une compétence universelle pour étudier toutes les questions en matières économiques et sociales. Pour ce faire elle va rendre différents rapports, prendre des résolutions, et surtout être en lien direct avec l'assemblée générale. L'ECOSOC est également l'organe essentiel de coordination des activités des organes des Nations Unis mais également de tous les comités, agences qui gravitent autour de l'ONU.

6. le conseil des tutelles

C'est un organe qui dépend de l'assemblée générale mais qui aujourd'hui est mis en sommeil puisque à l'heure d'aujourd'hui le conseil des tutelles a rempli sa mission : servir de transition pour les anciennes colonies et qui voulaient accéder à l'indépendance.

Le conseil de tutelle servait à organiser l'indépendance par l'administration internationale du territoire.

Depuis 1993 elle a officiellement suspendue ses activités. Et elle se réunit quand on lui demande.

B. le système onusien

Organes subsidiaires et organes spécialisés : deux catégories juridiques d'organes qui forment le système onusien.

1. les organes subsidiaires : art 7 de la charte

En effet tout organes des Nations Unis disposent d'un pouvoir de créer un organe subsidiaire qui a pour mission d'assister l'organe qu'il a créé.
Par exemple le conseil de sécurité peut en créer.
Le HCR, l'UNICEF...

On doit les distinguer des institutions spécialisées parce que les institutions spécialisées sont autonomes par rapport aux Nations Unis.

2. les institutions spécialisées

La charte des Nations Unis a prévu leur création non pas par un organe des Nations Unis mais par accord intergouvernemental. Ces institutions spécialisées sont des organisations internationales qui sont autonomes distinctes des Nations Unis avec leur propres traités, structures... ce sont des organisations internationale autonomes avec des compétences dans tels ou tels domaines mais elles sont dans le système onusien car elles ont des liens avec l'ONU, elles collaborent avec, si bien qu'il existe différents accords entre ces institutions et l'ONU pour organiser la coopération des activités. Ainsi il y a une information réciproque entre les deux institutions. L'ECOSOC contrôle l'activité de l'institution spécialisée.
Les plus connues : OMS, UNESCO (siège à Paris), le FMI, la banque mondiale

Paragraphe 3 : le fonctionnement de l'ONU

A. les buts des Nations Unis

En 2006 dans son discours d'adieu Kofi Annan avait rappelé les grands défis auxquelles est confrontée notre planète : il faut que la mondialisation profite à tous, que la dignité des droits et libertés des individus soient protégées.

Les buts de L'ONU sont complémentaires et se rejoignent autour du maintien de la paix (illustré par les casques bleus). Mais aussi favoriser le développement économique et social. 70 % de l'activité de l'ONU est consacrée à ces questions de développement économique et social.

Ces missions sont interdépendantes.

Troisième mission : protection des droits de l'homme, qui est l'idéal originel pour les démocraties qui ont combattu le fascisme.

4^{ème} mission : promotion politique des peuples dépendants. Force est de constater que l'ONU a réussi sa mission en les accompagnants.

Et puis l'ONU permet le contact entre les états, grâce à l'ONU les états sortent de leur isolement.

Kofi Anna a voulu aller plus loin pour avancer le 21^{ème} siècle et en particulier en septembre 2000 lors du **sommet du millénaire** 189 états se sont engagés pour remplir d'ici 2015 des

objectifs visant à réduire toutes les formes de pauvretés humaines. Les états ont adopté alors les OMD (Objectifs du Millénaire pour le Développement).

Bilan à New York en 2010 de l'avancée de ces différents chantiers et prendre différents engagements en vue d'atteindre ces différents chantiers :

- réduire de moitié l'extrême pauvreté et la faim
- rendre universel l'éducation primaire
- promouvoir l'égalité hommes femmes
- réduire le taux de pauvreté des enfants
- améliorer la santé maternelle
- faire reculer le sida et la tuberculose
- assurer un environnement durable
- organiser des partenariats entre les états

À l'époque pour pouvoir mettre en œuvre tous ces objectifs pour l'Afrique subsaharienne il faudrait 1147 ans. En 2000 un tiers des enfants n'a toujours pas de scolarité. En 2000 : 42 millions contaminés par le sida.

B. les moyens au service des buts des Nations Unis

1. les moyens financiers

Elle va adopter un budget, et des ressources qui viennent des états membres.

Le budget 2010/2011 est de 4,8 milliards de dollars.

Que versent les états membres ?

Il y a des contributions qui sont volontaires et donc déterminées par les états sur la base du volontariat, ces contributions peuvent financer tel ou tel opération à caractère économique et social.

A côté il y a les contributions obligatoires qui sont déterminées par l'assemblée générale, comment se répartie le budget des Nations Unis ? Question épineuse, car il faut tenir compte de nombreux facteurs.

Ces contributions obligatoires servent à financer le budget ordinaire des Nations Unis. Les contributions volontaires sont au contraire envisagées pour les activités économiques et sociales des Nations Unis.

En théorie cela reste le principe le plus satisfaisant. La répartition entre les états n'est pas très aisée à calculer car on sait également que les états les moins riches ont des difficultés à régler leurs dettes, leurs contributions mais il ne faut pas non plus croire que ce sont les états les moins riches qui ont du mal à remplir leurs obligations (car les puissances peuvent être tentés d'utiliser leurs contributions comme une arme financière pour infléchir la politique des Nations Unis.

Exemple : à l'époque à l'UNESCO

La contribution s'inscrit dans une fourchette qui va de 22% jusqu'à 0.01% du budget des Nations Unis. Les Etats Unis sont le premier contributeur à hauteur de 22% (1/4 du budget des Nations Unis), ensuite le Japon : 16%, puis Allemagne : 8,58%, le Royaume Uni : 6,64%, la

France : 6,30%, Italie, le Canada...la Chine, la Russie...et à l'opposé plus de cents états réunis contribuent à 1% du budget des Nations Unis.

On se rend bien compte qu'il y a un décalage surprenant pour ne pas dire préoccupant. Il y a une variation qui se fait selon les adhésions (Tibet oriental, Monténégro...).

2. les moyens au service de la paix

Il est prôné dans la charte des Nations Unis tout un arsenal juridique pour répondre à cet objectif : le maintien de la paix. Au cœur on retrouve le conseil de sécurité, pour prendre des recommandations, des mesures coercitives, qu'elles soient militaires ou non militaires.

Ces mesures ont les retrouvent dans le chapitre 7 de la charte des Nations Unis : « action en cas de menaces contre la paix, de ruptures de la paix et d'actes d'agressions ».

Dans ce chapitre : **art 39**, c'est l'art clé de voute de tous le système de sécurité des Nations Unis, il permet au conseil de sécurité de qualifier la situation à laquelle il est confronté, c'est à dire par son vote le conseil va constater l'existence d'une menace contre la paix, une rupture à la paix, un acte d'agression. C'est le début d'action du processus. Une fois que le constat est fait le conseil va prendre les mesures, ou recommandations.

Pendant la guerre froide il y a eu de nombreux vétos des cinq membres qui ont pu faire échec contre de simples résolutions constatant une situation.

Fin 80 : renouveau de l'art 39, et en particulier fin 1987 est sorti du conseil de sécurité surprenante qui a constaté une rupture de la paix entre Iran et Irak ; cette résolution a marqué le renouveau du conseil de sécurité.

Il y a des situations qui n'ont pas été qualifiée au regard de l'art 39, par exemple situation eu Rwanda par les Etats Unis. Face à une situation préoccupante au Darfour la Chine a posé son véto.

Art 40 va permettre au conseil de sécurité de prendre des mesures provisoires pour empêcher l'aggravation d'une situation. Exemple : un cessez le feu.

Et le conseil de sécurité invite les partis à s'y conformer.

Art 41 : mesures non militaires qui peuvent être décidées par le conseil de sécurité : interruption complète ou partielle des relations économique, communications ferroviaires, maritimes, aérienne... et des autres moyens de communications.

Ici c'est des mesures d'embargos qui peuvent être décidés.

Si ces mesures sont inefficaces, on monte en puissance puisque il peut alors être mis en œuvre des mesures militaires : **art 42**.

« Au moyen de force aérienne, navales ou terrestres il pourra être mis en œuvre toute action que le conseil de sécurité juge nécessaire au maintien de la paix ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale si les mesures de l'art 41 sont inadéquats ou si elles sont révélés ternes ».

Art 43 : « les états membres s'engagent à mettre à la disposition su conseil de sécurité par accords spéciaux et afin de contribuer au maintien de la paix les forces armées, l'assistance

ou les facilités, y compris le droit de passage nécessaire aux opérations ». Selon la Charte les états devront mettre à dispositions du conseil de sécurité des contingents nationaux.

Art 46 : « le conseil de sécurité élabore les plans pour l'emploi de la force armée avec l'aide du comité d'état-major, c'est à dire la réunion des états-majors des membres permanents du conseil de sécurité ».

A partir de là il existe trois types d'actions en faveur du maintien de la paix : les mesures coercitives non militaires, actions militaires, opérations du maintien de la paix.

a. mesures coercitives non militaires

Après avoir constaté une atteinte à la sécurité collective, le conseil de sécurité pourra adopter une mesure de contrainte non militaire telle que par exemple la rupture de relations diplomatiques, ou interruption de relations économiques. L'histoire contemporaine donne de nombreux exemple : en 1977 vis-à-vis de l'Afrique du Sud sera voté une résolution : embargo sur les livraisons d'armes et matériels militaires, sanctions levés en 1994 (fin de l'apartheid).

En 1990 : blocus général à l'encontre de l'Irak.

En 2006 avec que la Corée du Nord : sera voté à son encontre un embargo sur tous essais de matériels en relations technologies militaires.

Dans l'affaire du nucléaire iranien de nombreuses ont été votées.

Depuis près de 50 ans (en 1948) : embargo américain à l'encontre de Cuba, mesure condamné par tous les états. Au départ c'était un blocus général contre l'île, avec l'arrivée d'Obama l'embargo a été desserré.

Limites des embargos : ces sanctions économique touchent d'avantage les populations civiles que les gouvernements, ces sanctions économiques ont une portée très limitée et contestable.

Exemple : suite à la guerre contre l'Irak en 1990 la population irakienne a été plongée dans une véritable misère, d'où en 1995 l'embargo total sera desserré et sera mis un programme : pétrole contre nourriture. Dans un premier temps il s'agira d'importer des vivres et puis ensuite dans le cadre de ce programme sera importé des biens d'équipements. Mais ce programme pétrole contre nourriture sera un des plus gros scandales qui touchera l'ONU, en effet par un système de surfacturation des entreprise, des hauts fonctionnaires des Nations Unis, et en particulier le fils de Kofi Annan, seront suspecté d'avoir bénéficié de pot de vins de Saddam Hussein pour détourner le programme. On considère que Saddam Hussein aura détourné plus de 10 milliards lors de ce programme.

b. Les actions militaires contrôlées par l'ONU (art 43)

Les seules actions militaires qui ont été entreprises dans le cadre du chapitre 7 l'ont été indépendamment de l'art 43. En effet les trois actions militaires qu'il y a eu historiquement ont été mises en œuvre par un ou plusieurs force nationale mandaté par les Nations Unis.

Trois actions :

- **1950-1953** : le blocus de Berlin de 49 : début officiel de la guerre froide. Et la crise en Corée va être en effet le paroxysme, c'est le premier test de sécurité collective pour les Nations Unies. Conférence de Yalta en 45 : transitoire, on va décider qu'entre le Nord et le Sud il y aura une frontière (38^{ème} parallèle), objectif : négociation pour une administration internationale du territoire de toute la Corée. Problème : cela a échoué et la conséquence : cette frontière du 38^{ème} parallèle va devenir un vrai rideau de fer qui va séparer deux blocs et qui va séparer deux Républiques : Corée du Nord (soutenu par les soviétiques) et Corée du Sud (soutenus par les américains). Ces deux pays vont se retrouver séparés par une frontière par une guérilla qui va se solder en 1950 par une action des coréens du Nord : leur armée téléguidée par Staline va passer le 38^{ème} parallèle, les américains demandent au secrétaire général de convoquer le conseil de sécurité qui va adopter une résolution (art 39) qui va condamner les soviétiques, et art 42 : résolution qui va autoriser le recours à la force. Les troupes des Nations Unies sous le commandement du général Mac Arthur vont passer à l'offensive, les soviétiques s'agitent en vain. Et les américains vont s'arrêter au 38^{ème} parallèle, faut-il le franchir ? les américains passent le 38^{ème} et s'empare de la capitale ce qui va entraîner l'irruption chinoise. Mc Arthur va proposer le bombardement de la Chine et donc les chinois reculent. L'armistice sera signé en 1953 après 4 millions de mort. Dans cette affaire les soviétiques conscient que leur absence avait permis l'adoption de nombreuses résolutions (politique chaise vide), les soviétiques décidèrent alors de revenir siéger au conseil de sécurité pour bloquer systématiquement les résolutions du conseil de sécurité. Mais entretemps les américains prévoyants vont contourner les futurs blocages en faisant voter par l'assemblée générale la résolution numéro 377 du 3 novembre 1950 : résolution Acheson, dont la constitutionnalité par rapport à la charte des Nations Unies a été contesté. C'est une résolution qui étend la compétence de l'assemblée générale dans le maintien de la paix, en effet la résolution permet à l'assemblée générale de se substituer au conseil de sécurité en cas de paralysie par un veto sur demande de la majorité de ses membres. C'est à dire que l'assemblée générale pourra proposer des mesures adéquates, y compris militaires. Elle sera peu utilisée, considérant que cette résolution transfère des compétences à l'assemblée générale de manière très contestable. Utilisé en 1956 dans l'affaire du canal de Suez et en 58 au Liban.
- **Guerre du Golfe en 1990/1991** : invasion du Koweït par l'Irak, pour la première fois occasion de se rendre compte de la « machinerie » que constitue l'ONU car à l'occasion de cette violation du Koweït tout le chapitre 7 a été appliqué. A l'unanimité a été condamnée l'invasion irakienne. Art 41=> blocus général. Article 42 : le Conseil de sécurité autorise le recours à la force.

Opération « tempête du désert » qui sera organisée sous le commandement américain et sous contrôle des NU : c'est une réaction unanime. Cela a été un moment historique (on a cru à un tournant mais non) pour la société internationale et officiellement, cette réaction des NU marque la fin de la guerre froide. En effet une première action de police internationale qui va être menée à l'unanimité et qui va permettre à l'ONU de restaurer

son autorité, sa légitimité sacrément terni depuis 40ans. => Unanimité en particulier dans les pays du proche orient : la Jordanie, l’Egypte et même la Syrie. Le secrétaire général à l’époque, le Péruvien estimera que ce n’est pas non plus la guerre des Eu. En effet, c’était la « première guerre médiatique », en direct. Cela a été pour les Américains, l’occasion de montrer leur puissance militaire, la prouesse de technologiques. En direct sur CNN => captivant.

- A **Haïti** : aujourd'hui situation dramatique suite au tremblement de terre, depuis les années 50 on a eu une caricature du pouvoir et en particulier toute une lignée de président qui se sont succédés : les Duvalier, mais en 1990 sont organisées des élections démocratiques et arrive au pouvoir démocratiquement le président Aristide, c’est le prêtre des pauvres, des bidonvilles, mais quelques mois plus tard un coup d’état va être organisé par l’armée qui va contraindre le président à l’exil. Après de multiples négociations au sein de l’ONU, le conseil de sécurité va adopter une résolution qui va autoriser les américains à utiliser tous les moyens pour chasser les militaires du pouvoir, et si bien qu’en 1993 : opération Restor Hope

c. les opérations de maintien de la paix : OMP

L’ONU a créé ces OMP à la sortie de la 2^{nde} Guerre Mondiale confrontée à la difficulté de mettre en œuvre la paix. Ces opérations de maintien de la paix sont des actions opérationnelles qui sont en principes non coercitives, sur la base de simples recommandations par le conseil de sécurité mais également par l’assemblée générale.

Ces actions opérationnelles sont organiser pour garantir la paix, désamorcer un conflit, accompagner deux états.

Ces opérations permettent à l’ONU de se déployer sur les endroits chauds de la planète.

Cette présence des Nations Unis se matérialise par le déploiement des casques bleues, c'est à dire des troupes composés de militaires, d’observateurs, des civiles mandatés par les Nations Unis...

Ces forces sont sous le haut commandement du secrétaire général, c’est lui qui va désigner le commandant des opérations, qui va préciser le cadre, le mandat...

Cette notion de « maintien de la paix » n’est pas à proprement parler dans la Charte des Nations Unis, ces OMP s’inscrivent entre les méthodes traditionnelles et les actions coercitives (chapitre 7 de la Charte). Et d’ailleurs en principe ces ONP sont déployés dans le cadre du chapitre 6 (consentement des états) et de plus en plus elles se déploient dans le cadre du chapitre 7 où là n’est pas requis le consentement des états.

Il y a une évolution du maintien de la paix, aussi bien d’un point de vue théorique qu’opérationnelle (sur le terrain) car aujourd'hui depuis la fin de la guerre froide on a une évolution du contexte stratégique de la notion de maintien de la paix.

Si bien qu’on a pu parler d’OMP de première génération (surveiller un cessez le feu, servir de zone tampon entre les belligérants, troupes ONG très peu armés...). Et on parle d’OMP de deuxième génération lorsque le mandat de ces troupes est plus large (promouvoir la paix, reconstruire un pays...).

En principe ces opérations ne sont pas coercitives puisque les troupes sont très faiblement armées et ne peuvent répondre que dans le cadre de la légitime défense. Ces troupes ne dirigent par leurs actions contre un gouvernement, actions impartiales.

Avec l'évolution des conflits armés de nombreuses opérations de maintien de la paix se sont succédés historiquement ; aujourd'hui une vingtaine d'opérations de maintien de la paix (avec 200 000 hommes répartis sur la planète).

Exemple : la FINUL (force intérimaire des Nations Unis au Liban) crée en 1978 pour mettre un terme au conflit au sud du Liban existe toujours et est toujours présente avec un mandat plus élargie pour les soldats qui s'y trouvent. Donc de nombreuses missions se sont historiquement succédé sur la planète.

La composition des troupes va varier selon le mandat, certaines opérations du maintien de la paix auront des missions d'observations, d'informations...

La première mission créer avait un mandat d'organiser sur ce type de mission, c'était en 1948 : l'ONUST : chargé de la trêve en Palestine.

En 1993 : la MONUC : mission des Nations Unis en République démocratique du Congo.

Deuxième mission : constituer une force d'interception pour éviter la reprise de conflits entre belligérants.

La première crée est la FUNU1 (force d'urgence des Nations Unis) en 1956.

Conflits à plusieurs tiroirs, les premiers casques bleus.

En janvier 2008 a été créé au Darfour la MINUA (force ONU/Union Africaine pour essayer de servir de zone tampon dans cette zone du Soudan très troublée) : arrêter les ravages humanitaires au Darfour.

Depuis plus de 2 ans se succèdent des guerres civiles entre le gouvernement plutôt musulman et le sud indépendantistes plutôt chrétien.

Le conflit repart de plus belle en 2003.

Pour essayer d'enrayer cette guerre civile, un accord est signé en 2005 entre le gouvernement et les rebelles du Sud-Soudan pour mettre fin à leur vingt ans de guerre.

Depuis la fin des années 90 on assiste à une multiplication de ces opérations, on peut se réjouir que cette prolifération des opérations témoigne du renouveau de l'ONU qui est sur tous les endroits de la planète pour surveiller un cesser le feu, dans le cadre de missions humanitaires, contrôler les droits de l'Homme... Mais il y a aussi des limites.

C. les limites des moyens : l'ONU une institution en crise ?

On peut s'interroger sur deux aspects de la crise que traverse l'ONU :

- crise financière : l'ONU est endetté, en 2006 elle aurait un arriéré de 2.5 milliards de dollars. Sans une assise financière solide force est de constater que l'ONU ne peut pas remplir toutes ces missions. Cette crise financière est dû à la multiplication des opérations au maintien de la paix. Dans les années 80 on mettait sur la table environ 250 millions aujourd'hui on estime que la paix coute dans les 3,5 milliards de dollars.

Et d'autre part cette situation est aggravée par l'attitude de nombreux états qui ont quelques retards pour régler leurs cotisations. On serait tenté d'accuser les tout petits

états mais il y a quand même de gros débiteur dans les budgets notamment du maintien de la paix, comme les Etats Unis (ils ont promis qu'en aout 2009 ils allaient régler les 2,2 milliards qu'ils doivent pour les opérations de maintien de la paix). Cette dette peut être utilisée comme moyen de pression pour infléchir la politique des Nations Unis.

Par exemple en 2001 ont a dit que les Etats Unis ont réglés leurs dettes pour obtenir le feu vert du conseil de sécurité pour partir en Afghanistan.

Cette crise financière montre que l'ONU est complètement dépendant des états qui contribuent à son budget.

Depuis une quinzaine d'année l'ONU sous traite à des puissances régionales, à d'autres organisations régionales, à des états qui interviennent sous mandat des Nations Unis. Cela contribue à affaiblir l'ONU.

Exemple : Haïti c'est les Etats Unis qui sont intervenus, au Rwanda et en Côte d'Ivoire c'est la France...

- crise politique Depuis qu'elle a été créé l'ONU a toujours été critiquée, dévalorisé. Pendant 40 ans l'ONU a été synonyme d'inertie, d'immobilisme par l'utilisation des véto. Les blocs idéologiques ont été plus forts. Le contexte international aujourd'hui a changé. Les conflits se sont tribalisés, si bien que l'ONU a dû s'adapter à ce contexte. En outre si on ajoute à cela sous le regard de l'opinion publique (nouvel acteur sur la scène international) il y a une prise de conscience universelle de la nécessité d'ingérence humanitaire si bien que tout cela a fait muté la notion de maintien de la paix. Et aujourd'hui on est dans un système mondial fragmenté avec la résurgence de questions nationales, de problèmes d'identités culturelles, religieuses... et non pas devant un choc de civilisation (exemple : attentat d'Irak qui a visé les chrétiens le 01/10/10).

Conclusion sous-section 1 :

Quel est la place de l'ONU dans ce monde multipolaire ? que fait l'ONU ?

L'ONU a été impuissante au Rwanda, en Yougoslavie, aujourd'hui au Darfour. Et pour certains cette inertie est totalement meurtrière.

On touche du doigt la véritable contradiction de l'ONU, l'ONU est composée d'états souverains et la souveraineté est souvent mise en avant pour empêcher l'intervention des Nations Unis. (En Algérie dans les années 90, au Soudan...).

Les Nations Unis sont impuissantes pour régler les conflits de grande envergure ; et l'ordre universel, celui auquel on a cru au début des années 90 cède la place à la puissance des états qui agissent au travers de leurs politiques étrangères.

But de la politique étrangère : concilier un certain ordre mondial avec leurs intérêts stratégiques.

Contradiction : l'ONU est partout sur le globe mais en même temps elle est marginalisée parce que la gouvernance mondiale est entre les mains des états. Donc on peut parler de crise de légitimité et de crise d'efficacité.

Deux exemples : Kosovo en 1999 (OTAN partit au Kosovo sans mandat de l'ONU) et Irak en 2003 (les américains et anglais partit en Irak sans mandat du conseil de sécurité).

Est-ce que l'ONU, composé de fonctionnaires, diplomates qui représentent leurs pays, est condamnée à l'impuissance tant que les occidentaux ne s'en mêlent pas ?
(Vision du monde d'avantage multipolaire avec élection Obama.)

L'ONU n'est pas un organe supranational, elle est composée d'états qui agissent selon leur intérêt.

Poids de l'intérêt gouvernemental très important.

Malgré tout l'ONU reste le seul forum international où 193 états tentent de se concerter ensemble. L'ONU : organe de médiation.

Est-ce qu'aujourd'hui il n'y a pas un glissement dans l'organisation de la gouvernance mondiale avec en particulier aujourd'hui le poids du G20 ?

Le **G20** : 19 états (Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, Etats Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Royaume Uni, Russie, Turquie) + L'Union Européenne.

C'est une jeune organisation, elle a été créé en 1999 pour favoriser la concertation internationale et le dialogue entre les pays.

Aujourd'hui le G20 apparait être l'organe de décision international. Il est représentatif des rapports de forces internationaux.

Section 2 : Les organisations continentales ou régionales

Il en existe une multitude.

Et on va entrevoir ici les plus importantes et en particulier celles qui ont un rôle de plus en plus affirmée sur la scène internationale. Certaines de ces organisations sont des sous-traitantes de l'ONU.

Paragraphe 1 : les organisations continentales ou régionales hors de l'Europe

A. Les organisations américaines

La plus ancienne sur le continent américain : l'OEA (l'Organisation des Etats Américains), c'est l'héritière d'une vieille organisation : l'union panaméricaine fin XIXème siècle.

Elle réunit une trentaine de membres : Etats Unis, Canada, et les états d'Amérique latine sauf Cuba (exclu en 1962), le Honduras (exclut depuis 2009 à cause de son coup d'état).

Sa mission : le développement des liens politique, économique, culturels sur le continent américain.

De nombreuses crises ont émaillées l'existence de l'OEA (crise des Malouines qui est un conflit entre Argentine et Grande Bretagne en 1982, crise de Cuba, intervention en Irak des Etats Unis en 2003 a mis une mauvaise ambiance).

Il y a eu une vague rose (socialiste) en Amérique du Sud à l'époque Bachelet (Chili, Bolivie...).

En matière économique : l'ALENA (Accord de Libre Echange Nord-Américain) : accord de libre-échange, organisation en Canada, Etats Unis, Mexique avec un objectif strictement économique de créer un libre échange.

En Amérique du Sud : l'UNASUR (union des nations d'Amérique du Sud) crée en mai 2008, géant planétaire avec 12 membres. L'objectif ici est de créer une « Union Européenne » mais en Amérique du Sud. Cette organisation va jouer un rôle de plus en plus important dans notre monde multipolaire.

Avant l'UNASUR existait le MERCOSUR (outil de coopération en Amérique latine essentiellement en matière économique).

B. les organisations arabes et islamiques

Il y en a un grand nombre qui interviennent principalement en matière politique et économique.

En matière politique on en verra deux essentiellement : la ligue arabe et l'OCI et deux en matière économique : l'UMA (Union du Maghreb Arabe) et la CCG (Conseil de Coopération du Golfe).

1. La ligue arabe

Elle a été créée en 1945 par l'Egypte notamment. C'est la plus ancienne.

Elle comprend tous les pays arabes, 22 Etats ainsi que l'autorité palestinienne (qui n'est pas juridiquement un Etat).

Mission : C'est une mission politique qui consiste à sauvegarder la souveraineté des Etats arabes notamment après l'indépendance. Ces Etats ont les mêmes revendications culturelles, géographiques.

Il est clair que la ligue araba a traversé et traverse de nombreuses crises en particulier crises au Moyen Orient (Liban / Irak : deux Etats de cette ligue donc cela crée des désordres).

Il y a aussi la crise des années 1970 avec le président Sadate qui va signer les accords de Camp David avec Israël.

L'Egypte sera exclue en 1979 pour avoir pactiser « avec le diable ». Le siège de la ligue partira à Tunis mais reviendra au Caire ensuite.

Guerre en Irak, Guerre du golfe, intervention américaine en Irak. En 2003 lorsque les Américains partent en Irak, ligue divisé en son sein car Etats pro occidental (Maroc, Jordanie, Egypte, la Syrie).

Ceci étant la ligue arabe a un rôle important dans le conflit entre Israël et l'autorité palestinienne.

L'objectif est de compter sur la scène internationale et de renforcer une diplomatie arabe commune.

2. L'OCI (Organisation de la Conférence Islamique)

Elle a été créée en 1969, l'OCI. Certains disent que l'OCI surplombera au niveau diplomatique la ligue arabe. Ceci étant l'OCI englobe la nation arabe. L'OCI s'étend sur plusieurs continents.

Elle s'est construite sur la solidarité islamique donc son objectif est de renforcer la coopération en matière culturelle, politique, économique... au sein de la grande famille islamique.

C'est la seule organisation internationale qui a une base religieuse. L'OCI regroupe 57 Etats membres unis par un lien religieux : l'ISLAM. Elle est par conséquent la reine politique de tous les problèmes du monde musulman.

Cela va de l'Asie, l'Indonésie, on remonte vers le Kazakhstan, l'Albanie, on descend vers la Turquie, la Mauritanie, le Niger...

En 1994 elle a condamné fermement les extrémismes religieux islamiques et elle a adopté un code de conduite visant à améliorer l'image de l'islam et en particulier en luttant contre les activismes des mouvements islamiques.

Elle a adopté en son sein la déclaration des droits de l'Homme en Islam (5/08/1990) en tentant de concrétiser les droits de l'Homme et les textes fondateurs de Mahomet.

a. L'UMA : Union du Maghreb Arabe

L'UMA est né à Marrakech en 1989 et qui comprend les 5 Etats du Maghreb : la Libye, le Maroc, La Tunisie, la Mauritanie, l'Algérie.

Objectif : Transposer l'UE au Maghreb => développement économique, coordination des législations mais y a un problème qui bloque le processus de coopération depuis « 1994 » car y a une divergence et qui semble aujourd'hui complètement gelé entre le Maroc et l'Algérie sur le Sahara occidental.

Territoire qui depuis 1976 n'est pas stabilisé. Ce territoire est revendiqué par le Maroc et il est aussi revendiqué par des indépendantistes « mouvements sahari » et l'Algérie soutient ces opposants indépendantistes.

De nombreux conflits armés entre le Maroc et les indépendantistes qui font qu'aujourd'hui que le Maroc maîtrise 80% de ce territoire et 20% des indépendantistes. Ces conflits paralysent la coopération entre ces deux Etats.

b. La CCG : Conseil de Coopération des Etats arabes du Golf

Créé en 1981 par les monarchies pétrolières dans le golf.

Six Etats membres : Arabie saoudite, Koweït ... en réaction à la révolution iranienne.

L'objectif affiché dès 1981 est de créer un grand marché où circuleraient les travailleurs, les produits etc. Avec une homogénéisation fiscale et avec à terme cette union douanière qui amènerait à une monnaie commune.

On a le sentiment aujourd'hui, concentration des Etats pour compter de plus en plus : l'UE étant l'exemple.

C. Les organisations africaines

1. L'Union Africaine

OUA : Organisation de l'Union Africaine .C'est la première et elle a été créée en 1963. Elle est ouverte à tous les Etats africains indépendants.

Tout le monde s'est accordé en Afrique qu'il fallait un outil plus opérationnel si bien qu'elle a cédé la place à l'Union Africaine à l'initiative du président LIBIEN.

L'Union Africaine a des pouvoirs plus étendus et son objectif est de ressembler à l'UE. 53 membres avec un notable absent : le Maroc.

Elle est fragilisée comme l'OUA avant par les nombreux conflits qui ravagent le continent et pour lesquels l'UA est désemparée car elle n'a pas été très efficace lors des conflits au Congo, en Angola, au Burundi, et depuis 20 ans le conflit au Darfour et sans compter sur le conflit permanent entre le Maroc et l'Algérie.

Dans les relations avec les Etats membres, l'objectif est de consolider la solidarité africaine pour faire consolider une diplomatie africaine commune et donc peser sur les conflits en Afrique => faire en quelque sorte les Etats Unis d'Afrique.

Dans ces relations extérieures, l'UA affiche des objectifs bien clairs c'est de lutter contre tout colonialisme et de compter sur la scène internationale et pour se faire en 2004 elle a fait acte de candidature pour avoir 2 membres permanents au Conseil de sécurité.

D. les organisations d'Asie et du Pacifique

Géographiquement, l'Asie est le continent qui a été le moins organisé. Il y a principalement des organisations économiques et pas politiques.

1. L'APEC

Né en 1999, elle représente près de 40% du commerce mondial. L'Australie, les EU, le Canada, la Chine, le Japon ... qui veulent faire naître une zone de libre échange en 2020.

2. L'ASEAN

1967

Elle comprend 10 Etats (Inde, Malaisie, Philippines, Vietnam...) avec pour objectif la coopération en matière économique (zone de libre-échange), politique et culturelle.

Elle veut devenir une association en matière de coopération économique.

Paragraphe 2 : Les organisations européennes

Ne pas confondre les organisations, institutions européennes avec les institutions communautaires. En effet, les organisations européennes sont de deux catégories : il y a l'UE qui est une organisation d'intégration et à côté il y a simplement des institutions de coopération intergouvernementales.

Sur le plan économique il existe l'OCDE : Organisations pour la Coopération et le Développement Economique. L'OCDE a remplacé l'OCE (créé en 1948 pour veiller à la mise en place du plan Marshall à la sortie de la guerre).

L'OCDE c'est 30 Etats qui (EU, Australie, Nouvelle-Zélande, Mexique, Etats européens...) dont la mission est l'évaluation, la prévision de la situation économique, la concertation politique économique, sociale sur le continent européen.

On va se concentrer sur 4 organisations. Deux organisations mériteraient d'être qualifiées d'organisations politiques : Le Conseil d'Europe et l'OSCE. Deux autres constituent deux organisations politico-militaires de premier plan : UEO et surtout l'OTAN.

A. Les organisations politiques

1. Le Conseil de l'Europe

Ne pas confondre : le Conseil de l'Europe et le Conseil européen (conseil européen : c'est la réunion des chefs d'Etats de l'UE).

Le conseil de l'Europe est une vieille institution créé en 1949 et qui est une organisation strictement européenne et son siège est au cœur de l'Europe, à Strasbourg au palais de l'Europe. Au départ il n'y avait que 10 membres et aujourd'hui il y a eu de nombreuses vagues d'adhésion et on se retrouve avec 47 membres (quasi-totalité du continent européen au sens géographique).

Quasi-totalité du continent européen. Turquie est au conseil depuis 1949, RFA, l'Andorre, Monaco et les anciennes démocraties du bloc de l'Est sont petit à petit rentrées.

L'objectif est de créer un espace démocratique et juridique commun en veillant au respect des valeurs fondamentales. Donc tout Etat qui reconnaît les principes défendus par le Conseil de l'Europe et bien tout Etat peut solliciter une adhésion car les critères d'adhésion ...

Quelles sont ces valeurs démocratiques qui sont défendues ?

La démocratie parlementaire, la séparation des pouvoirs, l'Etat de droit, c'est le droit des minorités, et le pluralisme en particulier politique.

On a donc bien l'impression que le Conseil de l'Europe reste le passage obligé pour les Etats qui se sont convertis à la démocratie. En quelque sorte le Conseil de l'Europe attribue un label : les Etats en quête de légitimité demandent d'adhérer au conseil de l'Europe « passeport attestant du label démocratique des Etats ».

Le Conseil de l'Europe est le siège de la grande Europe : celle qui va de l'atlantique à l'Oural.

Comme toute institutions celle-ci repose sur une structure tripartite avec l'assemblée parlementaire qui est un organe consultatif « forum de discussion » composé de parlementaires désignés par les parlements nationaux et en particulier c'est l'assemblée parlementaire qui a donner un avis pour les adhésion (pas obligatoire mais suivi), le comité des ministres des affaires étrangères (organe intergouvernemental classique) et qui doit statuer à l'unanimité pour les questions importants comme les questions d'adhésion , ensuite le secrétaire général élu pour 5 ans par l'assemblée parlementaire et depuis 2009 c'est un Norvégien Mr JAGLAND.

Ces 3 comités se prononcent sur les adhésions et les exclusions (EX de la Grèce après le coup d'Etat des colonels qui ont supprimé la démocratie et revient 1974).

Le conseil peut être critiqué pour sa légèreté des principes d'adhésion. Ça a été vrai pour la Russie où les réserves été plus soutenu. Dans sa période tchéchène, la Russie en 1996 a intégré le Conseil de l'Europe alors même qu'en 1994 il y a avait un rapport de l'assemblée considérant « la Russie n'est pas encore en état de droit sous laquelle toutes les personnes ne sont pas sous un état de droit ». => Décrédibilise le Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe a pour objectif de développer la coopération multilatérale entre ses Etats membres attachés aux valeurs démocratiques.

Notamment au travers de certains instruments :

En effet au travers de cet arsenal juridique (plus de 150 conventions) qui tisse des liens entre les Etats membres, l'objectif ambitieux est d'établir progressivement une communauté juridique européenne, un patrimoine commun, et l'harmonisation des législations.

Ce rayonnement est indiscutable est le fait de son œuvre de la DDHC.

Différentes interventions en matière culturelle, économique et sociale. Conventions contre le terrorisme, la torture, qui protègent les minorités et surtout évidemment la CEDH (convention européenne des Droits de l'Homme) signé le 4 Novembre 1950.

Elle sera signée par la France en 1974 à la mort de Pompidou.

Ce qui est notable est que cet arsenal juridique qui tisse des liens entre les Etats et aussi le Conseil de l'Europe traite de toutes les questions de sociétés que ce soit les droits de l'Homme, la coopération en matière sociale, juridique.

Elle est pour se faire la plateforme de l'expression de nombreuses associations européennes puisque la CDE a donné un statut consultatif à plus de 400 ONG avec lesquels le Conseil de l'Europe a noué des partenariats.

Au cœur de cet arsenal juridique il y a la convention européenne des droits de l'homme. C'est un texte qui impose aux Etats signataires le respect de nombreuses libertés individuelles.

Le respect de la vie privée et familiale, la liberté de conscience, d'expression, le droit à la vie, l'interdiction de l'esclavage...

Pour garantir ces droits et libertés individuelles a été établi en 1959 une protection juridictionnelle de ces droits de l'Homme au travers de la cour européenne des droits de l'Homme qui peut être saisi par tout individu qui estime que ces Droits ont été violés et ce après épuisement des voies de recours internes.

La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme a une efficacité certaine. Au fur et à mesure se forme une opinion politique européenne incarnée par la Convention européenne des droits de l'homme.

Exemple d'évolution de législation interne suite aux Etats condamnés par la cour européenne des Droits de l'Homme :

- Suit à une condamnation, l'Irlande a dépénalisé les comportements homosexuels. De la même manière elle a organisé une législation sur le divorce
- La France a souvent été condamnée car en 30 ans environ 60 condamnations. En 1991, la France a été condamnée pour avoir refusé de transposer la législation à un transsexuel. En 1999, la France a été condamnée pour torture (peu de condamnations pour torture). Pendant garde à vue, violence. 2000 pour discrimination pour un enfant adultérin face à un héritage. En 2003, la France condamnée pour le X (accouchement sous X). Sous la pression de Strasbourg, la France a revu sa législation notamment sur les écoutes téléphoniques, le droit de la famille etc.

Progrès par rapport aux droits de l'homme mais critiques :

- Le Conseil de l'Europe pas très regardant dans sa politique d'adhésion et en défense des partisans de cette politique considère que finalement dès que l'on admet ces pays où il y a une protection relative des droits de l'Homme ont les aide à corriger leur défaillance en matière des droits de l'Homme. Ceci étant, le Conseil Economique est quand même pris en tenailles, souffrent d'une concurrence vis-à-vis de l'UE car l'UE aujourd'hui a plus de succès que le Conseil de l'Europe s'agissant de la modification de l'infléchissement de certaines législations.

Exemple : L'UE est arrivée à faire modifier certaines lois turques qui étaient liberticides et en particulier la peine de mort. De la même manière, la Turquie a fallu qu'elle revienne sa législation sur les comportements homosexuels (dans le but d'entrée dans l'UE). L'Union Européenne a plus de poids car il y a la pression économique.

2. L'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe)

C'est la plus importante organisation de sécurité régionale puisque en effet l'OSCE regroupe 56 états membres, c'est une organisation qui va de Vancouver jusqu'à Vladivostok.

Tous les états européens (ceux issus de l'éclatement du bloc soviétique + Etats Unis + Canada et Russie)

C'est la seule institutions où il y a les Etats Unis et la Russie ensemble.

Objectif : avoir un instrument diplomatique, de détente, de coopération entre les deux blocs.

Et en particulier, au départ on parle de CSCE, sera signé en 1975 l'acte final d'Helsinki.

L'évolution de l'OSCE vers son institutionnalisation a été parallèle avec l'évolution historique, si bien que 1975 début de la CSCE, pendant 20 ans il s'est rien passé à cause de la guerre froide.

Et fin des années 90 le dialogue va reprendre et va s'intensifier. Le problème de la sécurité va être posé en des termes différents.

On ne parle plus de coexistence entre les deux blocs, le problème de la sécurité avant se poser en des termes de coopérations, solidarité. L'Europe va se libérer de l'héritage du passé.

En 1990 : première réunion des chefs d'états depuis 1975, et ils vont décider de créer une institution européenne. Ils vont décider de créer une véritable institution européen, 1994 : somme de Budapest => **la CSCE devient l'OSCE** ; avec pour mission de maintenir la paix sur le continent européen.

⇒ Vraie architecture institutionnelle.

Mission aujourd'hui de l'OSCE :

Approche globale de la sécurité qui se divise en trois axes (politique et sur le terrain) :

- la sécurité, diplomatie préventive, gérer les conflits en Europe, promouvoir l'état de droit, lutte contreterrorisme. Pour ce faire de nombreuses missions existent sur le terrain. *Exemple* : en 1991 l'ONU avait mandaté l'OSCE pour surveiller l'embargo contre la Serbie
- la coopération économique : pays de l'Est qui se sont convertis à l'économie de marché
- les droits de l'Homme et des minorités : l'OSCE est intervenu en ex-Yougoslavie pour organiser les élections, en 2004 en Russie.

Aujourd'hui quelle est sa place ?

C'est vraie qu'elle est né dans un contexte particulier (guerre froide) et aujourd'hui on peut se poser la question *quelle est son intérêt ? Place dans l'architecture européenne ?*

Il est vrai que les Russes aimeraient que l'OSCE occupe une place très importante en Europe. Ils aimeraient que l'OSCE devienne l'organisation régionale de l'ONU, en matière de sécurité. Et à ce titre que l'OTAN lui soit subordonné (les occidentaux sont réticents à cette idée).

Ceci étant l'OSCE a quand même un rôle important notamment en Asie centrale, Europe de l'est...

Il est évident que l'OSCE a d'avantage un rôle préventif, de dialogue, plutôt qu'un instrument opérationnel.

Elle reste un formidable espace au sein duquel les atlantistes (membres de l'OTAN), et la Russie discutent sécurité sur le continent européen.

B. les organisations européennes à caractère politico-militaire

1. Historique

Il y a eu quatre organisations européennes en matière politico-militaire

- en 1948 : UO (union occidentale)
- en 1949 : OTAN (organisation du traité de l'atlantique nord)
- en 1954 : UEO (union Europe occidentale)
- en 1955 : pacte de Varsovie

Aujourd'hui il ne reste que l'OTAN.

En 1948 le danger d'une menace a disparu et a été remplacé par l'expansionnisme soviétique et le blocus de Berlin (première crise de la Guerre Froide)

A partir de là, l'Europe occidentale ne peut pas compter sur l'ONU pour sa sécurité, car l'ONU est paralysé par les vétos.

Donc l'Europe a organisé elle-même sa propre sécurité.

Première étape : en 1948, l'organisation de la défense en Europe dans un premier temps est strictement européenne et à l'initiative des britanniques. En 1948 : traité de Bruxelles qui va créer l'UO (union occidentale) signé entre Français, anglais et le Benelux.

Très rapidement les américains considèrent que d'un point de vue stratégique ils doivent aider l'Europe. Si bien que sera signé le 4 avril 1949 à Washington le traité de l'atlantique nord (OTAN).

Les membres de l'OTAN vont très rapidement poser la question très sensible du réarmement de l'Allemagne.

Va être imaginé la création d'une armée européenne qui va se concrétiser le 27 mai 1952 par la signature de la CED (communauté européenne de défense), qui est une armée supranationale. L'assemblée nationale va refuser de ratifier le traité en considérant que ce traité aliénait la souveraineté française.

Alors très rapidement il va falloir trouver une solution pour réarmer l'Allemagne.

Ainsi va être créé l'UEO le 23 octobre 1954.

La RFA (réarmée) devait faire son entrée dans l'OTAN si bien que l'UEO a été créée pour contrôler le réarmement allemand.

2. L'OTAN

⇒ <http://www.nato.int> (Nato = OTAN en anglais)

Dès la signature de Bruxelles en 1949 très rapidement a germé l'idée qu'il fallait créer un système de défense entre les signataires du traité de l'UO et les Etats Unis.

OTAN : créé le 4 avril 1949 par la signature du traité de l'atlantique nord qui sera signé à Washington par 12 états (Canada/ Etats Unis/ Belgique, Danemark, France, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Royaume Uni).

5 pays (Suisse, Autriche, Finlande, Irlande et Suède) se considèrent neutre.

Aujourd'hui après plusieurs vagues successives l'OTAN c'est 28 états membres, près de 900 millions d'habitants.

1954 : Grèce, Turquie

1955 : Allemagne

1982 : Espagne

1999 : Pologne, République Tchèque, Hongrie

2004 : pays de l'est : Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Slovaquie

2009 : Albanie et Croatie

Le continent européen s'est réuni mais les états de l'est sont entrés dans l'OTAN en avril 2004 ces mêmes pays sont entrés après dans l'Union Européenne.

a. les organes de l'OTAN

OTAN => structure de commandement politique et militaire très complexe

D'une part il y a des organes politiques et l'organe essentiel : le conseil atlantique, ou conseil de l'atlantique Nord.

Cette organe réunit les représentants des 28 pays membres, c'est à dire en principe deux fois par an les ministres des affaires étrangères (aujourd'hui : Michèle Alliot-Marie)

Il y a aussi des membres permanents, au siège à Bruxelles.

C'est un des sites les plus protégés au monde.

Exceptionnellement quand l'ordre du jour le mérite ce sont les chefs d'états qui se réunissent en sommet.

Il y a aussi de nombreux comités, groupes d'experts qui examinent les problèmes de défense, d'un point de vue politique. Et donnent des avis à l'autorité décisionnelle,

notamment le comité de plan de la défense, comité des plans nucléaires. (En 1966 De Gaulle claqua la porte de ces comités).

A côté de cela il y a un secrétaire général, et aujourd'hui c'est un Danois : M. Rasmussen, rôle très important d'un point de vue politique. C'est lui qui conduit le processus de consultation, c'est lui qui donne les impulsions au conseil atlantique, par exemple en 2004 le secrétaire général a impulsé une relation avec l'Algérie.

=> Rôle considérable

M. Solana à l'époque (1999), qui a donné l'ordre aux troupes de l'OTAN d'intervenir au Kosovo.

Les organes militaires :

Organe suprême => comité militaire, consulté pour toutes les interventions militaires, c'est lui qui va donner son avis aux organes politiques.

S'agissant de tout ce qui est opérationnel :

Avant 2003, toute la structure du commandement militaire était divisé. Et donc il y a eu une réforme stratégique de tout le commandement militaire, aujourd'hui toute la fonction stratégique opérationnel est concentré en un commandement : en Français on l'appelle le commandement allié des opérations (en anglais : ACO), qui se trouve à Mons (en Belgique).

Schape : quartier général suprême de forces alliés en Europe, auquel est subordonné 6 quartiers généraux qu'on va retrouver disséminer dans toute l'Europe.

Par exemple à Lille : QG des corps d'air force

b. les stratégies nouvelles de l'alliance atlantique (OTAN)

L'OTAN en 1949 a une vocation que l'on ne trouve plus aujourd'hui (faire barrage à toute menace venant du bloc de l'est).

Premier Secrétaire général a dit: « keep this American in the Russian out and the German down ».

Dans la charte art 5: prévoir une obligation d'assistance mutuelle en cas d'agression.

Dès le départ l'OTAN a été une machine de guerre défensive et dissuasive.

Dans les années 90 l'OTAN devient orpheline de la menace soviétique, elle n'existe plus, le bloc de l'est a explosé.

L'effondrement du bloc de l'est a conduit nécessairement à s'interroger sur le rôle de l'alliance atlantique, *n'est-elle pas condamnée à disparaître ?*

Il a fallu s'interroger, repenser le positionnement stratégique de l'OTAN pour s'adapter au nouveau contexte régional, et il s'est heurté à un nouveau type de conflit : conflit régionaux qui rendent obsolète le rôle de l'OTAN. Peu à peu l'OTAN s'est transformée en machine militaire offensive.

Cette mutation de l'OTAN a été officialisée, c'est un tournant, par le traité de Washington en avril 1999 (rupture historique avec la fonction dissuasive).

Alors en 1999 l'OTAN s'est doté d'un nouveau concept stratégique, qui lui donne pour mission de gérer les conflits en Europe, de maintenir la paix en Europe.

A quelques mois après la guerre au Kosovo : c'est la première fois que l'OTAN intervient militairement sans mandat du conseil de sécurité en dépit de la souveraineté de la Serbie et donc le Kosovo va être la démonstration pratique de ce changement de stratégie. L'OTAN intervient militairement dans un état souverain. Ce traité de Washington intervient en même temps que l'action aérienne engagée par l'OTAN. La mise en œuvre de la stratégie il faudra attendre le sommet de Prague de 2002 marqué par la décision des états d'adapter leur outil militaire à cette donne internationale, et en particulier la force de réaction de l'OTAN qui illustre ce changement de stratégie militaire (NRF en anglais), qui face aux nouvelles menaces est très souple, très mobile, car les dangers sont différents.

La France en 2003 a décidé de s'inscrire dans ce mouvement-là.

Transition avec deux dossiers importants :

OTAN et la France :

En effet quand De Gaulle arrive au pouvoir (1958) il se méfie de l'OTAN, de ses relations atlantistes et en particulier des américains, et la France va quitter l'OTAN en 1966. La France va quitter les structures de planification de l'OTAN et en particulier deux structures : le comité des plans des défenses et le comité des plans militaires, car elle veut conserver sa souveraineté nucléaire et elle veut garder sa liberté pour participer ou non à un conflit. Mais la France restera toujours dans les instances politiques et en particulier le conseil de l'atlantique nord.

Jusqu'en 2008 la France a quand même toujours participé à différentes opérations sans revenir dans les structures de planification.

⇒ dossier très sensible politiquement, car la France n'a jamais voulu être « à la botte » des américains.

J. Chirac arrive au pouvoir et dans son programme politique il veut revenir dans les structures intégrées de l'OTAN, mais il conditionne, du haut de son autorité de président, son retour. Ceci étant il veut que pour un européen le poste de commandement sud en Europe. Le pentagone a refusé, cela a été un véritable désaveu politique pour la France.

Nicolas Sarkozy vient au pouvoir en 2007 et avec une volonté politique affichée de resserrer les liens avec les américains (lien distendu), son projet politique est de participer à la rénovation de l'alliance et de revenir pleinement dans l'OTAN.

Ceci étant la position de la France a changé depuis De Gaulle sur ce dossier très sensible, mais en même temps l'OTAN a changé parce que l'OTAN est d'avantage devenu une structure de coopération plutôt qu'une structure américaine. Et puis l'OTAN a changé parce que le monde a changé.

Il est net que derrière les bataillons de l'OTAN il y a également la défense européenne, strictement européenne, drapeau devenu européen.

S'engage alors en 2007 un vrai débat, pour les uns on ne peut pas participer au budget de l'OTAN (à raison de 15%) et ne pas être pleinement dans la structure intégrée. On ne peut pas non plus reprocher à l'OTAN d'être américain.

En face, en rentrant de l'OTAN on affaiblit noter marge de manœuvre, on est aligné, et on rétorque alors la question d'une perte ou non d'indépendance se pose pas.

En particulier sa souveraineté nucléaire ne se pose pas car toutes les décisions se prennent par consensus, c'est à dire l'OTAN ne peut pas obliger un état à participer à une opération, donc pas de risque d'alignement (selon le gouvernement, à l'époque Hervé Morin).

L'OTAN et l'élargissement vers l'est :

Après l'effondrement du bloc de l'est les portes se sont ouvertes avec les partenariats pour la paix, c'était l'antichambre de l'OTAN. Depuis on est allée plus loin, en 99 trois états ont intégrés l'OTAN (République Tchèque, Hongrie et Pologne) et surtout en 2004 (entrée des sept pays de l'est) c'est le plus gros élargissement, puisque dans la symbolique choisissent l'encrage européen.

La Russie a vécu très péniblement ces deux élargissements, parce que l'OTAN s'est son ancien cauchemar car l'OTAN est au porte de la Russie avec les états baltes. Donc les relations entre l'OTAN et la Russie ont été sinueuse dans les années 1990.

Poutine arrive au pouvoir, et il est un peu plus pragmatique et la Russie va adhérer en 2002 au partenariat pour la paix.

Relations assez détendu au début (sommet OTAN/Russie).

En 2004, avec la vague d'adhésion, les Russes ne sont pas contents, c'est contraire à leur intérêt. Les relations avec la Russie vont se dégrader car la Russie ne supporte pas que l'OTAN soit à ces portes, après la révolution orange et rose en Ukraine et en Géorgie lorsque ces deux pays veulent intégrer l'OTAN.

Lorsque les russes entrent en Géorgie les positions ont été encore plus difficile.

Et pour calmer le jeu, l'OTAN décidera (France et Allemagne en particulier), de geler le processus d'adhésion de la Géorgie et de l'Ukraine.

Aujourd'hui la situation s'est stabilisée.

Tout est rentré dans l'ordre aujourd'hui, et sommet de Lisbonne qui va se tenir le 19 et 20 novembre 2010, et qui doit être suivi d'un sommet OTAN/Russie.

L'ordre du jour du sommet : avancer sur le projet de défense (DANB) que l'OTAN voudrait créer pour protéger le territoire des états membres.

Et l'OTAN aimerait une population russe sur ce projet de défense anti missiles.

L'OTAN constitue le pilier de la sécurité en Europe, mais depuis une vingtaine d'années se pose la question d'une sécurité strictement européenne, vrai enjeu dans l'Union Européenne.

Pour certains états c'est une nécessité stratégique que l'Union Européenne fasse entendre sa voie.

Le traité de Maastricht de 1992, a été une avancée dans cette idée d'une Europe de la défense puisque a été créé la PESC (politique européenne de sécurité commune). Et en 1992, avec le traité de Maastricht, l'UEO a été intégrée à l'Union Européenne.

Donc aujourd'hui certains états disent qu'il faut une défense strictement européenne, en dehors de l'OTAN et d'autres disent (anciens états du bloc soviétique...) qu'il faut qu'il y ait au sein de l'OTAN un pilier européen ;
Ceci étant en 2004 première mission de l'Union Européenne, en Bosnie, les troupes de l'Union Européenne ont remplacé l'OTAN.

Chapitre 3 : La place des personnes privées dans la société internationale

La société internationale c'était essentiellement une société interétatique, puisque l'état mais également les organisations internationales sont des acteurs incontournables dans les relations internationales. Mais ce ne sont pas les seuls à avoir un champ d'action qui dépasse les frontières.

En effet il y a des personnes morales qui peuvent avoir une influence dans les relations internationales.

Section 1 : Les personnes morales

On en distingue deux catégories :

- les ONG, activité non lucrative
- les multinationales, activité lucrative

Paragraphe 1 : LES ONG (organisations non gouvernementales)

C'est une personne morale qui a été créée par un acte relevant du droit interne, pour mener une action internationale, à caractère non lucratif, c'est à dire une action qui dépasse le cadre strict de l'état.

Une ONG est une association qui a un champ d'action international.

⇒ acteurs incontournables sur la scène internationale et qui modifient la forme classique de la coopération entre les états.

Depuis le début des années 1990 la gouvernance des états, c'est à dire la gestion des affaires publiques par l'état, a pris un nouveau visage. En effet l'état est travaillé par le bas mais aussi par le haut.

Par le bas : l'état central délègue de plus en plus de compétences au pouvoir local.

Par le haut : on est dans un monde interdépendant, les préoccupations sont devenues mondiales, on peut parler aujourd'hui de véritable gouvernance globale, gouvernance dans laquelle de nombreuses institutions (FMI, Union Européenne...) prennent des décisions capitales pour l'avenir.

Et à l'heure de la mondialisation et fatalement à l'heure d'une certaine érosion dans la souveraineté des états, la « société civile », c'est à dire l'ensemble de ces ONG a une place importante, elle modifie la coopération internationale, le développement. C'est donc devenu un acteur international sur la scène internationale.

Comment sont créées ces organisations internationales ?

Hormis la croix rouge, qui a un statut particulier, chaque ONG est rattachée par son siège à un état qui va exercer sur elle un contrôle plus ou moins étendu.

Leurs missions vont être par conséquent sous l'emprise de l'état d'accueil.
La France accueille de nombreuses organisations internationales.

Quels est leur domaine d'action ?

Il y a une véritable prolifération d'organisations internationales.

On aurait sur la scène internationale entre 35 000 et 40 000 ONG dans de nombreux domaines variés (sportifs, politiques, écologiques...).

Les plus importantes sont les ONG à caractère humanitaires : croix rouge, médecin sans frontières...

Quels sont leurs moyens ?

Certaines sont des organisations internationales qui délivrent des prestations, en particulier toutes les ONG à caractère humanitaire, elles vont sur le terrain. On reconnaît dans ce domaine leur efficacité (mobile, rapide, réactive, capacité d'expertise reconnue...).

Certaines sont opérationnelles, d'autres sont d'avantages dogmatiques (groupes de pressions, par exemple Green Peace).

On doit distinguer alors toute la mouvance altermondialiste qui intervient pour défendre des intérêts catégoriels, exemple : confédération paysanne, elles veulent faire avancer le débat sur certains points et d'autres sont d'avantage opérationnelles.

Certaines organisations internationales ont un rôle international plus marqué dans la mesure où elles entretiennent des rapports particuliers avec les nations unies, au travers de l'ECOSOC.

Elles sont donc associées à ces organisations intergouvernementales.

Dans ces ONG il y a le « meilleur et le pire ».

Elles reposent sur des valeurs d'universalités, elles sont indépendantes, elles peuvent même constituer un contre-pouvoir aux politiques. Leurs actions sont en principe impartiales.

Cependant il y a aussi le pire : Arche de Zoé (il y a quelques années avec les enfants).

Leurs objectifs sont louables ceci étant.

Justement peut se poser la question, dans notre système mondiale capitalisé, comment peuvent-elles garder leur pureté originelle ?

Est-ce qu'il n'y pas aujourd'hui un marché de la solidarité ? Un marché des ONG ? avec des parts de marchés et donc des parts de stratégies, comme tout entreprise capitaliste, pour attirer des fonds ?

Malgré ces questionnements, qui sont légitimes, cela ne doit pas discréditer le dynamisme de cette société civile internationale, comme certains voudraient le faire.

Ce sont des acteurs qui comptent sur la scène internationale.

On tend à leur reconnaître aujourd'hui un véritable devoir d'ingérence pour venir au secours des populations sinistrées.

Et puis pour certaines, on peut dire qu'elles ont une véritable influence dans l'élaboration du droit international, en particulier de nombreuses avancées internationales ont été de leur initiative : traités mines anti personnels, création de la Cour pénale internationale, toutes les problématiques de suppression de la dette pour les pays du tiers monde...

Ce sont aujourd'hui de véritables acteurs sur la scène internationale et il est évident que leur force de lobbying, leur influence, n'est pas le fruit du hasard. Elles s'installent dans un système international où la société politique, c'est à dire les états, les ONG, est fragilisée, a pu montrer ses faiblesses, c'est à dire faiblesse de l'ONU en particulier, son impuissance et celles des états dans la conduite des affaires internationales, cela peut expliquer en partie leur influence croissante.

Contexte également de progrès technologique.

Il peut y avoir également un affaiblissement de notre système politique et c'est vrai que l'engagement politique, traditionnelle dans des partis politiques, s'étirole peu à peu.

L'action collective s'incarne d'avantage dans ces organisations internationales.

Et puis aujourd'hui on se rend bien compte que nos systèmes politiques, nos états, face au déclin de l'état providence, privatisent de nombreux pans de l'action sociale ; par exemple avec les Restos du cœur.

Dans ce contexte-là, si bien national qu'international, on se rend compte que l'ensemble de ces ONG sont les moteurs de ce que l'on peut appeler : la société civile internationale.

Et ces ONG forment également une sorte d'opinion publique internationale.

Est-ce que pour autant on assiste à une migration du pouvoir de la société politique vers cette « société civile »? Réalité ? Fantasme ?

Les ONG font évoluer les relations internationales.

Paragraphe 2 : les sociétés multinationales

Ce sont des grosses entreprises, ou des groupes d'entreprises par le biais de filiales.

Ce sont des entreprises multinationales qui exercent des activités à but lucratifs dans plusieurs pays.

Est-ce que ces multinationales par leur puissance financière peuvent peser sur les relations internationales ?

Il est clair qu'elles ont pu jouer un rôle tout à fait controversé dans les relations internationales. Par exemple la firme américaine ITT => rôle non négligeable dans le coup d'état au Chili qui renversa dans les années 1970 le gouvernement.

Dans les années 1970 on les a accusés d'être les instruments privilégiés de l'exploitation capitaliste du tiers monde.

Exemple : Coca Cola et McDonald's qui peuvent diffuser à eux seuls la culture américaine.

On les retrouve dans de nombreux secteurs : informatique (Apple...), immobilier, pétrole (ELF, Total), agroalimentaire (Nestlé...), bâtiment (Bouygues, Vinci...)...

Il est évident, et cela peut participer à la réalité politique des états, que depuis une trentaine d'années le rôle des lobbyings en matière industrielle, pétrolière est considérable dans la politique étrangère des états, en particulier Etats Unis et Europe.

75% du pétrole mondial est dans le golfe persique => répercussion sur les politiques étrangères des états.

Exemple : place prépondérante du lobbying industriel français en Afrique, la France a toujours eu des intérêts en Afrique, elle a une dépendance énergétique vis-à-vis de l'Afrique (Uranium), même depuis la décolonisation.

Mais il reste ce que l'on appelle la France-Afrique.

Les grands groupes industriels sont là, avec la concurrence aujourd'hui de la Chine.

Exemple : Areva au Niger (coup d'état l'année dernière favorable à Areva).

Après les multinationales capitalistes que l'on vient de voir (poids évident dans les relations internationales, avec par exemple les relations France/Chine), la question que l'on se pose aujourd'hui : est-ce qu'il y a pas un nouvel acteur aujourd'hui qui influence les relations internationales ?

⇒ une sorte de multinationale islamique, avec « un PDG » qui est introuvable (Ben Laden), qui joue un rôle considérable dans les relations internationales ?

Multinationale=> Al-Qaïda semble être sur tous les fronts, avec aujourd'hui une migration incontestable de l'Asie vers l'Afrique. Aujourd'hui si il y a une mouvance importante => AQMI (Al-Qaïda pour le Maghreb islamique) pour faire une stratégie globale du terrorisme.

Attentats : New York (11 septembre 2001), à Madrid (11 mars 2004 dans le métro), est-ce que l'islamisme influence les relations internationales ?

Il est clair que oui => intervention en Irak, en Afghanistan.

Et le terrorisme s'introduit même dans la politique internationale, avec l'attentat de Madrid en 2004 : Al-Qaïda qui est à l'origine de cet attentat, après cela l'ancien premier ministre espagnol a eu des déclarations erronées et délicates, après l'erreur de l'ancien ministre espagnol c'est Zapatero qui a gagné les élections législatives.

Preuve que le terrorisme peut aussi modifier la donne politique internationale.

Section 2 : Les individus

Est-ce que les individus ont une place sur la scène internationale ?

En principe non, car l'état constitue un écran entre la société internationale et la population, puisque les individus ne sont sujets en principe que de la société étatique (donc droit interne).

Mais principe impacté par différentes dérogations :

- il existe différents mécanismes internationaux de protection des individus, d'une part de certaines catégories d'individus, par les minorités (traité auprès de l'Union Européenne et du conseil de l'Europe), en 1991 par exemple pour protéger les Kurdes en Irak. Mais d'autre part et de manière générale il existe des mécanismes de

protection des droits de l'Homme au niveau universel (déclaration de droit de l'Homme de l'ONU).

- Il existe également différents mécanismes de répressions de certains actes individuels, lesquels supposent la signature de conventions internationales. Et en particulier pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'Humanité. 1946=> Nuremberg, Yougoslavie en 93...

TITRE II : LES RELATIONS INTERNATIONALES

La société internationale est vivante, elle va générer des relations entre ses membres, ils vont tisser des liens entre eux.

Chapitre 1 : les différentes techniques de relations pacifiques internationales

Ce qui nous intéresse ce sont les relations internationales en temps de paix car les rapports internationaux en tant de guerre relève d'un autre droit.

En effet les relations internationales vont être mises en œuvre par des organes spécifiques (section 1), à l'aide de différents instruments juridiques (section 2). Pour chaque état la finalité c'est au travers de sa politique étrangère d'exercer une influence sur la scène internationale (section 3 => pas le temps de la faire).

Section 1 : Les organes des relations interétatiques

Il existe différentes personnes qui sont qualifiées pour exprimer sur la scène internationale la volonté de l'état, appelés à s'exprimer pour exprimer la volonté de l'état.

De trois manières :

Organes gouvernementaux : manière générale sur toutes les questions, à l'égard de tout état.

Organes diplomatiques : de manière générale mais à l'égard simplement d'un état déterminé.

Organes consulaires : sur certaines questions à l'égard d'un seul état déterminé.

Paragraphe 1 : Les organes gouvernementaux :

Remarque : il faut aller voir l'organisation constitutionnelle de chaque pays pour envisager le rôle de chaque organe gouvernemental. En France nous avons une sorte de triptyque dans les affaires internationales : chef d'état, ministre des affaires étrangères et les autres membres du gouvernement

Le chef de l'Etat :

De manière générale depuis la 2nde Guerre Mondiale il y a dans les relations internationales une intensification des relations au sommet (G8, G20 => sommet de chefs d'états et de gouvernements).

En 1963 a été établi le téléphone rouge en plein milieu de la guerre froide entre les Etats Unis (maison blanche) et l'URSS (Kremlin).

En France le représentant le plus élevé de l'Etat est le président de la République. Il a le droit à un régime d'immunité complète.

C'est lui qui va accréditer les ambassadeurs à l'étranger, ratifier les traités, et les ambassadeurs étrangers lui présenteront leurs lettres de créances.

En France depuis 1962 on a un régime fortement présidentialisé, mais dans la plupart des états européens surtout dans les monarchies constitutionnelles le régime est d'avantage primo ministériel, les chefs d'états allemand, italien ne sont pas connus, ils n'ont pas d'influence sur la politique étrangère => symbolique de la représentation.

Dans ces pays-là c'est le chef de gouvernement qui joue un rôle sur la scène internationale, donc la participation concrète du chef d'état sur la scène internationale dépend de la Constitution mais également de la personnalité du titulaire.

Chronologie des présidents de la Vème République :

Charles De Gaulle : 1959 à 1969

Georges Pompidou : 1969 à 1974

Valérie Giscard d'Estaing : 1974 à 1981

François Mitterrand : 1981 à 1995

Jacques Chirac : 1995 à 2007

Nicolas Sarkozy : 2007

Le ministre des affaires étrangères

C'est le membre du gouvernement qui a en charge le portefeuille ministériel de la diplomatie, c'est donc le ministre qui est spécialisé dans l'élaboration et la conduite de la politique étrangère de l'état.

A ce titre le ministre est le chef du ministère => chef de service, il est le supérieur de tous les agents qui travaillent pour le ministère et en particulier des agents diplomatiques.

Il peut en tant que ministre des affaires étrangères engager l'état par sa signature. Quand c'est lui qui signe un accord on parle d'accord en forme simplifiée (pas traité).

Il peut représenter l'état dans de nombreuses conférences diplomatiques, occasionnelles ou dans les conseils permanents des organisations internationales.

Historiquement beaucoup disent qu'il y a eu deux grands ministres dans les affaires étrangères : Hubert Védrine (1997 à 2002), ministre de F. Mitterrand et Alain Juppé (1993 à 1995) a été un grand ministre des affaires étrangères.

Aujourd'hui ministre des affaires étrangères : Michèle Alliot-Marie.

Les autres membres du gouvernement :

Tout dépend de l'architecture constitutionnelle de l'état, de la répartition de compétence de l'état. En effet sur un plan constitutionnel et politique son importance est inversement proportionnelle à celle du chef de l'état et du chef de la diplomatie.

En Allemagne la chancellerie a une place importante...

En principe en France le premier ministre n'a pas de pouvoir dans les relations internationales.

Si on regarde la Constitution et l'art 5 : « Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire [1995] et du respect des traités » ;

Et si on regarde l'art 21 le premier ministre est responsable de la défense nationale.

Donc le président c'est lui qui a en charge les intérêts nationaux du pays, c'est lui qui veille à l'indépendance de l'état, qui veille au respect de la parole donnée par la France => personne essentiel dans la conduite des relations internationales.

De Gaulle dans son discours de Bayeux de 1946 l'avait affirmé, il voulait que le président soit la clé de voute des institutions.

En pratique tout dépend de la période, en effet en période de coïncidence des majorités présidentiels et parlementaires son rôle est considérable, son ministre des affaires étrangères et son collaborateur.

Depuis 1986 on a connu trois périodes particulières (1986, 1993 et 1997 : Chirac président Jospin premier ministre) : la cohabitation, coïncidence entre la majorité présidentielle et la majorité parlementaire dont est issu le premier ministre, la cohabitation c'est une discordance de majorité.

En période de cohabitation le président va se dépouiller de toutes ses compétences en matière de politique intérieure. S'agissant alors de la conduite des affaires internationales on est plutôt dans le domaine partagé, dans le pilotage à deux des relations internationales et si bien qu'à chaque cohabitation on voyait le président affublé de son premier ministre dans toutes les réunions.

En 1999 quand l'OTAN est intervenue au Kosovo c'est Chirac et Jospin qui ont tous les deux donné leur accord pour envoyer des troupes au Kosovo.

Paragraphe 2 : Les agents diplomatiques

Le développement des relations amicales entre les états c'est le but recherché dans les relations internationales.

On parle de droit de légation, c'est le droit d'entretenir pour un état des relations diplomatiques, historiquement cela remonte à loin.

On date à peu près l'existence d'agents diplomatiques, c'est à dire des représentants de l'état qui sont installés de manière permanente dans un pays étrangers pour une mission durable, à partir du XVIIème siècle.

=> il s'agit de développer une coopération dans la communauté internationale afin de parvenir à une compréhension mutuelle et de résoudre les divergences par des moyens pacifiques ; en particulier au sein de l'ONU.

Ses relations amicales vont être formalisées par des relations diplomatiques.

La mission diplomatique :

Ces relations pacifiques et amicales entre deux états sont organisées par le droit international, et en particulier la convention de Vienne du 18 avril 1961.

Et l'art 2 de cette convention, stipule que « l'établissement des relations diplomatiques entre états et l'envoi de missions diplomatiques se font par consentement mutuel ».

Il faut donc un accord mutuel entre les états pour établir des relations diplomatiques, un état n'est pas obligé d'établir des relations diplomatiques avec un autre état par contre dès qu'il a décidé d'établir des relations diplomatiques il est contraint de reconnaître les obligations qu'elle comporte.

C'est ce qu'a clairement affirmé la CIJ dans l'arrêt du 24 mai 1980 à propos de la prise d'otage américaine en Iran à Téhéran.

Les fonctions de la représentation diplomatique

On parle de droit de légation.

La mission diplomatique que l'on peut appeler la légation, peut être définie comme un ensemble de personnes nommées par un état, l'état que l'on appelle accréditant, c'est à dire c'est l'état d'envoi, pour exercer sous l'autorité du chef de mission des fonctions à caractère diplomatique sur le territoire d'un état étranger (état accréditaire, c'est à dire l'état d'accueil).

La diplomatie est un service public de l'état.

Art 3 de la convention de Vienne permet de déterminer les missions des diplomates :

Mission de représentation de l'état accréditant

Fonction également de protection de l'état accréditant et de ses ressortissants qui se trouve dans l'état d'accueil

Fonction de négociation avec l'état d'accueil

Fonction d'information

Et puis l'objectif de la diplomatie : développer des relations amicales avec l'état d'accueil (organiser des relations de coopérations sur de nombreux plans : économiques, scientifique...).

Les modalités de la représentation diplomatique

Principe : consentement des états.

Le chef de la mission diplomatique ne pourra être en fonction qu'avec l'assentiment de l'état accréditaire.

On parle de droit de légation actif (celui qui envoie) et droit de légation passif (quand on reçoit).

L'état accréditant va remettre à son chef de mission des lettres de créances et ensuite le chef de mission va partir à l'étranger dans l'état d'accueil.

Et lors de son entrée en fonction le chef de la mission diplomatique devra présenter solennellement ses lettres de créances, qui vont l'accréditer en qualité de chef de mission compétent pour parler au nom de l'état, il présentera ses lettres de mission au chef de l'état accréditaire.

Le chef de la mission diplomatique est donc accrédité par l'état. Pour tous les autres membres de la mission la nomination se fait unilatéralement par l'état d'envoi.

Les chefs de missions sont repartis selon plusieurs grades d'ambassadeurs :

Ambassadeur plénipotentiaire, accrédité auprès du chef d'état

Les envoyés, accrédités également auprès du chef d'état

Les chargés d'affaires, accrédités auprès du ministre

Agents sous la mission du chef diplomatique

Conseillers en matière économique, culturelle...

Secrétaire des affaires étrangères

Personnels administratifs (techniques, services...)

En principe ses agents sont des fonctionnaires de l'état, ceci étant il se peut que le personnel de service soit recruté dans le pays d'accueil.

L'agent diplomatique est un acteur essentiel dans les relations internationales, en effet sa mission se déploie dans plusieurs états, il est le représentant de l'état, à l'étranger il est le dépositaire de l'état, c'est lui qui va mettre en œuvre la politique étrangère en place.

Il est l'intermédiaire entre les deux états ; c'est un personnage clé pour l'état à l'étranger.

La rupture des relations diplomatiques

De manière générale l'état accréditant (d'envoi) peut rappeler ses agents diplomatiques, il peut y avoir une cause extérieure, par exemple en cas de conflit imminent, il peut aussi y avoir une cause administrative (exemple : but de mutation ou de le révoquer s'il y a eu des fautes), il peut y avoir surtout une cause politique et pour le coup il y aura des répercussions dans les relations entre les deux états, et le rappel ici est dans le but de rompre les relations diplomatiques avec l'état de résidence.

Donc soit cette rupture est du fait de l'état d'envoi, soit elle est du fait de l'état d'accueil. On dit que l'état d'accueil déclare le chef de la mission persona non grata.

La rupture des relations diplomatiques c'est un acte discrétionnaire de l'état qui va se concrétiser par la fermeture de la mission diplomatique. C'est un acte qui est grave parce que c'est l'acte de dernier recours dans la détérioration des relations entre les états.

Exemples : Mitterrand a rappelé ses troupes logées en Afrique du Sud (à cause de l'apartheid) en 1981.

En 2004 après 30 ans de purgatoire : renvoi réciproques de représentants entre Lybie et France.

En 2006 c'est le Rwanda qui annonce qu'elle en veut plus de relations diplomatiques avec la France (24h pour quitter l'ambassade), car le président du Rwanda avait eu un mandat d'arrêt par le juge français, il été accusé d'assassinat. Depuis les relations ont repris.

En septembre 2009 entre l'Arménie et la Turquie, il y a eu des pourparlers en vue de l'établissement de futures relations diplomatiques, c'est révolutionnaire car ses deux pays ont eu une histoire marquée douloureusement (1915 : relation arménien).

Si la rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas inso facto la fermeture des relations consulaires, en outre l'état accréditaire a l'obligation de protéger les locaux de l'ambassade. Ces deux états qui ont rompus leurs relations diplomatiques pourront conserver certaines relations notamment au moyen d'une section d'intérêt qui sera domicilié dans une autre ambassade.

Exemple : en 1991 : guerre en Irak, la France va rompre avec l'Irak ses relations diplomatiques mais elle va quand même avoir des représentants sur le territoire Irakien à l'ambassade de Roumanie, et ce à partir de 1995 à la demande de Juppé. On ne rompt pas définitivement les liens.

En 2004 la France rétablira ses relations avec l'Irak.

Les organisations internationale peuvent elles aussi rompre des relations diplomatiques avec d'autres états (exemple : OEA en 1963 avec Cuba).

Selon l'art 41 de la charte des Nations Unis la rupture des relations diplomatiques c'est une des mesures coercitives.

Les privilèges et immunités diplomatiques :

Le fondement des immunités diplomatiques :

S'agissant des immunités diplomatiques il faut aller voir la convention de Vienne du 18 avril 1961. Contrairement aux privilèges, ce sont des formules de politesse de courtoisie internationale qui reposent sur la réciprocité.

Pendant très longtemps on a fondé ses immunités diplomatiques sur un principe, la fiction juridique de l'extraterritorialité (l'ambassade est un bout de territoire de l'état d'envoi). (Aujourd'hui ce n'est plus la raison).

Pour l'état d'accueil ses immunités se fondent sur la nécessité de garantir à l'agent toutes les mesures qui vont permettre de bien remplir sa mission.

En contrepartie de ses garanties données par l'état d'accueil, la mission diplomatique a des obligations (respecter la législation de l'état d'accueil, ne pas interférer dans les affaires intérieures ou internationales de l'état d'accueil...).

Le contenu des immunités diplomatiques :

Ses garanties, immunités touchent aussi bien aux personnes qu'aux locaux diplomatiques.

Plusieurs immunités :

Liberté de communication de la mission diplomatique avec l'état accréditant, qui l'a envoyé ; sachant qu'en principe la mission pourra envoyer et recevoir toutes les instructions en toute liberté, le courrier officiel est inviolable. Cette liberté et cette immunité se concrétise surtout avec la valise diplomatique qui ne peut en principe pas être ouverte à la douane. Cette liberté est également caractérisée par une liberté de communication par tous moyens. Privilège du chiffre également (possibilité de coder les communications)

- inviolabilité, elle concerne les personnes (diplomatiques, administratifs, hôtel de l'ambassade, domicile privé de l'agent diplomatique, et cela veut dire qu'il ne peut y avoir aucune mesure d'exécution forcée. Et ce principe a une conception extensive, il joue pour le chef de poste mais également pour sa famille, pour l'ensemble des personnes qui travaillent pour la mission diplomatique. Par contre ce principe d'invocabilité ne joue pas en faveur du personnel occasionnel recruté directement dans l'état d'accueil. L'hôtel de l'ambassade est inviolable, l'hôtel de l'ambassade échappe à l'intervention de la police locale. Si un criminel se réfugie dans l'ambassade : l'agent diplomatique devra la livrer à la police ou autoriser celle-ci à entrer dans les lieux. Question plus délicate lorsqu'il va s'agir d'un réfugié politique => Lorsqu'il pénètre dans l'ambassade et demande l'asile. Donc *est ce que l'ambassade peut autoriser ?* Pas dans la convention, comme il n'y a pas d'extraterritorialité, un Etat ne peut pas reconnaître le droit d'asile. En droit pas de réponse et pourtant c'est une question politiquement délicate. La pratique existait (coup d'Etat au Chili, personne c'était réfugié dans l'ambassade de France et l'ambassade avait accordé le droit d'asile. Pareil pour la RDA avant la chute du mur de Berlin).

Immunité juridictionnelle, un agent ne pourra être poursuivie devant une juridiction de l'état quelque quel soit. Cela concerne aussi bien le chef de poste que sa famille que tous les agents qui relève de l'état d'accueil. Pour l'agent diplomatique, cette immunité va concerner tous ses actes, qu'il soit inérant à sa fonction ou que ça soit des actes privés, c'est à dire que sont couverts les délits sauf le délit de trafic de stupéfiants, de contrebandes, les crimes sauf les crimes de guerres, sachant quand même que cette immunité ne se transforme pas non plus en impunité. L'état accréditant peut renoncer à ce bénéfice (*exemple* : 1995 avec un agent diplomatique). Pour les autres personnels cette immunité ne couvre que les actes qui relèvent des fonctions publiques.

Privilèges fiscaux : règle de courtoisie internationale, pas d'impôts.

Bien sur ces immunités elles peuvent faire l'objet d'abus, cela peut être dénoncé dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Et à l'inverse les immunités ne sont pas toujours respectées, *exemple* : La prise d'otage en 1979 du personnel de l'ambassade américaine à Téhéran.

1953 : le shah d'Iran est installé sur le trône par les services secrets américains, et jusqu'en 1978 il va régner d'une main de maître sur ce très grand territoire qui regorge de pétrole, territoire stratégique pour l'Europe et américains.

1978 : révolution iranienne, elle va installer une théocratie constitutionnelle.

Le shah d'Iran part en exil et il est lâché de tous, il va errer pendant 18 ans. Le lendemain l'ambassade est envahi est pris en otage, ils veulent récupérer le shah d'Iran. Le shah meurt le 27 juillet 1980, une première solution va se dessiner avec la médiation algérienne, les otages seront libérés au mois de juillet 1981, soit 14 mois après, ce fut un véritable désarroi, une humiliation pour les américains. On va armer l'Irak.

Paragraphe 3 : Les agents consulaires

XVII^{ème} siècle : début relations diplomatiques. Les relations consulaires remontent au XII^{ème} siècle c'est à dire à peu près aux relations marchandes qu'entretenait l'Europe et l'Italie notamment avec les pays d'Asie. En effet les Républiques marchandes italiennes notamment faisant protéger leur commerce par des magistrats qu'ils faisaient installer dans le pays. Dès l'origine les relations consulaires sont liées au commerce international.

Les missions consulaires :

Ce droit consulaire va se baser sur une multitude de conventions consulaires qu'elles soient bilatérale, multilatérales.

Ce droit s'appuie sur une multitude de conventions, cela à donner naissance à une pratique qui a ensuite été codifiée : convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les conventions consulaires.

L'établissement de relations consulaires est gouverné par le consentement mutuel car le chef de la mission va recevoir sa lettre de provision et il devra la présenter à l'état de résidence.

Chaque agent consul, chaque mission consulaire va s'exercer dans le cadre d'une circonscription sachant que le nombre de circonscriptions, le lieu, est déterminé par accord entre les deux états. Tout dépendra du nombre de ressortissants.

A Toulouse : 34 consulats installés.

La fonction consulaire contrairement aux agents diplomatiques, les agents consulaires n'ont pas de fonction politique, pas de fonction diplomatique. Ils ne représentent pas l'état et en particulier de mettre pas chargé de mettre en œuvre la politique étrangère de l'état.

En effet les fonctions consulaires sont exclusivement administratives donc on ne confond pas des fonctions consulaires avec des fonctions diplomatiques.

Quelles sont ces fonctions ? Elles sont nombreuses et énumérées à l'article 5 de la Convention de Vienne :

Favoriser les relations économiques, commerciales, culturelles entre les deux Etats (Exemple : Favoriser et soutenir l'implantation d'entreprise américaine en midi Pyrénées)
Protéger et assister les ressortissants de l'Etat d'envoi devant les institutions de l'Etat de résidence

Informé sur les conditions de vie ... de l'Etat d'accueil par l'Etat d'envoi. (Cette action-là peut être coordonnée par un principe : le conseiller commercial auprès de l'ambassade).

Il y a des fonctions qui sont spécialisées : fonction d'assistance, de contrôle, palettes de compétences à l'égard des consultants.

Ils délivrent les passeports à l'égard des ressortissants. Les consulats vont organiser les élections pour les ressortissants de l'état d'envoi. Et puis ils vont rendre visite aux prisonniers.

Toutes ces fonctions administratives au service des expatriés.

Les immunités consulaires

Ils ne jouissent pas des mêmes immunités que celle des agents diplomatiques.

En principe ce sont des immunités qui seront conventionnelles, ceci étant quand même quelque principe que l'on va retrouver dans la Convention de Vienne de 1963.

En effet le régime des immunités repose sur une base fonctionnelle, elles sont analogues aux immunités diplomatiques mais limitées strictement à la protection de la fonction.

On va retrouver toutes les immunités liées au poste consulaire (inviolabilité, liberté de communication..) par contre s'agissant des immunités des agents => restriction, il y a seulement un devoir de protection et de notification à l'état d'envoi en cas d'arrestations éventuelles.

Ceci étant il y a pour l'agent consulaire une immunité de juridiction limitée seulement aux fonctions (actes accomplis dans l'exercice des fonctions).

Chapitre 2 : Les instruments juridiques des relations internationales ou le droit international

Les acteurs internationaux vont se lier les uns aux autres par différents instruments juridiques qui constituent des règles de droit international, des règles juridiques de la vie internationale. Ils vont être liés entre eux par des obligations juridiques qu'ils vont créer unilatéralement ou qu'ils vont contacter réciproquement à travers les traités. Ils doivent aussi respecter la coutume internationale.

Paragraphe 1 : Les instruments unilatéraux, la reconnaissance internationale

A. Les différents cas de reconnaissances internationales

Lorsqu'un État apparaît, il doit réunir les 3 éléments nécessaires à son existence que sont le territoire, la population et la puissance juridique mais ceux-ci ne sont pas suffisants pour lui assurer une place sur la scène internationale. Les relations internationales nécessitent une

admission de cet État par la communauté internationale, il doit être reconnu par les autres États.

La reconnaissance est l'acte juridique unilatéral par lequel un État déclare qu'il considère un fait ou une situation juridique comme lui étant opposable. Il y a plusieurs types de reconnaissances pouvant être rencontrés.

La première des reconnaissances est la reconnaissance d'État, c'est à dire l'acte unilatéral de constatation et d'acceptation officielle par un État de l'existence d'un nouvel État sur la scène internationale et avec lequel il va nouer des relations diplomatiques. Cela peut se produire suite à la concession d'un territoire, à la fusion de plusieurs États, à une absorption, à une décolonisation, à une scission d'État, d'un démembrement d'un État fédéral, de l'implantation d'une population sur un territoire. Cette situation va s'imposer aux États qui en prendront acte par le mécanisme de la reconnaissance.

La reconnaissance de gouvernement est un autre type de reconnaissance qui concerne la transformation constitutionnelle d'un État. A partir du moment où celui-ci a été reconnu, la reconnaissance est irrévocable contrairement à la reconnaissance de gouvernement, la modification de gouvernement pouvant avoir des conséquences sur les autres États. La transformation d'un gouvernement selon les règles constitutionnelles de l'État ne s'accompagne pas pour les autres États d'une reconnaissance. (Simple changement de majorité) Il faut que ce changement marque une rupture avec l'ordre juridique ancien, il doit y avoir un caractère révolutionnaire.

La reconnaissance de belligérance est encore un autre type de reconnaissance. Celle-ci se produit par exemple lorsqu'une guerre éclate entre un gouvernement et rebelles et les États reconnaissent l'existence d'un état de fait. Les États feront une reconnaissance d'insurrection si cela se produit sur leur territoire et cela obligera les parties à appliquer le droit international. Les insurgés ne sont pas des délinquants de droit commun mais on devra leur appliquer le droit international applicable aux prisonniers de guerre.

Il peut aussi y avoir une reconnaissance de gouvernement en exil, c'est à dire que les États considèrent que le gouvernement qui est en exil est le gouvernement légal et légitime de l'État. Ce fut le cas en France à partir de 1944, le gouvernement de la France fut considéré en exil à Londres, alors que c'était jusque-là le gouvernement de Vichy.

Les mouvements de libération nationale peuvent aussi être reconnus, historiquement ce rôle a été très important lors de l'accession à l'indépendance de nombreux territoires colonisés. En principe, cette reconnaissance se substitue aux procédures de reconnaissance de belligérance. Cela veut dire que l'État reconnaît et apporte son soutien à un mouvement de lutte et de libération nationale.

B. Le régime juridique de la reconnaissance internationale

Le droit international n'a instauré aucune règle quant à la reconnaissance, celle-ci pouvant être expresse (déclaration) ou tacite (traité fait, impliquant la reconnaissance), elle peut-être individuelle ou collective (en 1992, reconnaissance des 12 de l'UE pour la Slovaquie).

Soit l'entité détient les 3 éléments de reconnaissance d'un État et est automatiquement reconnu soit ce n'est pas le cas et il ne peut être reconnu en théorie.

La reconnaissance n'est cependant en pratique jamais automatique, au contraire elle est même utilisée comme instrument politique. Il y a dans l'histoire contemporaine des refus de reconnaissance des États (Israël) ou des reconnaissances décalées (Chine) même si celle-ci détient les 3 qualités nécessaires pour prétendre à la reconnaissance. Les États ont l'obligation de ne pas reconnaître un État qui s'est formé de manière illégale, au risque de commettre lui aussi un acte illégal. L'État qui sera reconnu par les autres pays recevra la reconnaissance constitutive et pourra réellement exister. Cette reconnaissance porte cependant atteinte au principe d'égalité entre les États, les États anciens ayant ainsi des privilèges par rapport aux autres États.

L'autre conception est la conception déclarative, la naissance d'un États est un fait dont l'existence n'est pas liée à l'appréciation des autres États.

Les deux conceptions ont cependant actuellement la même légitimité, un État pouvant être reconnu par un seul voire aucun État pour subsister mais peut aussi être totalement reconnu et devenir un acteur de droit international.

Paragraphe 2 : Les instruments conventionnels, les traités internationaux

Le droit international est en grande partie gouverné par les traités, d'autant plus depuis la fin des empires et l'augmentation exponentielle du nombre d'États. Les États privilégient les traités et notamment les nouveaux États car ceux-ci sont fondés sur l'égalité des parties, au détriment de la coutume. C'est un moyen pour eux de participer au droit international au même titre que les anciens États qui leur donne de plus de sécurité.

A. Définition et classification

Pendant longtemps, les traités ont été dirigés par la coutume mais se trouvent maintenant dans la Convention sur les traités fait durant la Convention de Vienne de 1960.

Un traité est un accord conclu par écrit entre deux ou plusieurs sujets de droit internationaux destiné à créer du droit international et régi par celui-ci. Il y a une terminologie autour du traité pour le désigner d'un point de vue juridique: pacte, statut, déclaration, engagement, protocole, etc...

C'est un concours de volonté qui émane des parties en présence dans l'accord, et touche uniquement celles-ci, mais n'est cependant pas une manifestation de volonté, celle-ci pouvant être en deux temps: déclaration unilatérale de volonté puis dans un deuxième temps par l'acceptation postérieure d'un État dans cette déclaration. Il peut de plus y avoir des adhésions futures à ce traité, qui se transforme en concours de volonté.

Les parties sont des sujets de droit international, c'est à dire des États, des organisations internationales. Il y a enfin une création d'effets de droit à la charge ou au bénéfice de l'État, celui-ci ayant forcément des effets juridiques contraignants.

Bien que le traité soit soumis au droit international, celui-ci peut être soumis au droit interne, par exemple pour l'entrée en vigueur d'un traité.

Les traités peuvent être classés selon divers critères tels que le nombre de signataires (unilatéral ou bilatéral), la qualité des parties (interétatiques ou entre État et organisations internationales) ou encore selon la procédure utilisée (forme solennelle et ceux en forme simplifiée).

Les accords en forme solennelle sont faits selon la volonté du chef de l'État après une procédure lourde, complexe, longue et à laquelle les Parlements peuvent être associés, la majorité des 2/3 au Sénat étant nécessaire, se terminant par la ratification alors que les accords en forme simplifiée sont conclus suite à une procédure plus rapide mais aussi à un échelon inférieur, au niveau du Ministre des Affaires Étrangères, sa signature suffisant à engager l'État. Le traité n'entre en vigueur qu'une fois qu'il est ratifié. Les traités doivent être interprétés de bonne foi.

B. L'élaboration des traités

La négociation et la signature sont les deux étapes de l'élaboration du traité. La négociation peut être faite avec des experts ou des diplomates dans le cadre d'une conférence internationale ou dans le cadre d'une organisation internationale. D'un point de vue technique, la signature va mettre fin à la phase de négociation, elle constatera un accord et engagera un État pour les accords en forme simplifiée aux traités en forme solennelle.

Certains articles parties se mettent d'accord sur ce point. Peuvent être ignorés si les deux La ratification est l'approbation définitive donnée à un traité, elle émane en principe de l'autorité étatique qui dispose de la compétence constitutionnelle pour engager l'État. Les traités de paix, relatifs à une organisation internationale, de commerce, relatifs à l'état des personnes, etc (article 53 Constitution) peuvent prendre la forme d'une loi parlementaire, une fois son acceptation donnée. Le Parlement sera cependant exclu lorsque le Président de la République décidera de soumettre au référendum tout projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité qui sans être contraire à la Constitution aurait des conséquences sur le fonctionnement des institutions du pays. Le droit international ne prévoit aucun délai quant aux temps de ratification.

Pour les accords en forme simplifiée, le traité entre en vigueur dès la signature et la publication dans le journal officiel alors qu'un traité au sens strict entrera en vigueur différemment selon s'il est bilatéral ou multilatéral. S'il est bilatéral, il entre en vigueur dès ratification et publication alors qu'il est subordonné lorsqu'il est multilatéral.

Il ne peut pas y avoir d'effets négatifs pour un État tiers s'il ne donne pas son accord mais si l'effet est positif on considère qu'il l'accepterait.

Le traité peut être modifié par amendement, changement pour toutes les parties, ou par modification, pour ceux ayant demandé une modification d'après les clauses procédurales décidées durant le traité. On peut modifier des clauses mais ne pas remettre en cause l'objectif initial du traité.

Une guerre peut entraîner l'arrêt ou la suppression du traité. Il peut de plus y avoir une clause de fin, donnant une date ou un événement.